

Commission d'enquête concernant les allégations
au sujet des transactions financières et
commerciales entre Karlheinz Schreiber
et le très honorable Brian Mulroney



Commission of Inquiry into Certain Allegations
Respecting Business and Financial Dealings
Between Karlheinz Schreiber and
the Right Honourable Brian Mulroney

Le 31 mai 2010

Son Excellence
La Gouverneure générale en conseil

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Conformément à un décret pris le 12 juin 2008, j'ai fait enquête sur les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney, C.P. J'ai l'honneur par les présentes de vous soumettre mon rapport.

Le commissaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeffrey J. Oliphant'.

Jeffrey J. Oliphant

C.P. 2740, Succursale D
Ottawa, Canada K1P 5W7
613 995-0756
Télécopieur : 613 995-0785

P.O. Box 2740, Station D
Ottawa, Canada K1P 5W7
613 995-0756
Fax: 613 995-0785

Canada

Commission Oliphant

Le rapport est en trois volumes : 1 *Résumé*; 2 *Enquête sur les faits*; et 3 *Politiques et conclusions et recommandations consolidées*. La table des matières dans chaque volume est complète pour ce volume et abrégée pour les deux autres volumes. Les conclusions et recommandations consolidées sont également incluses dans le volume 1. De plus, trois études indépendantes préparées pour la Commission ont été publiées séparément dans un volume intitulé *Les questions de politiques publiques et la Commission Oliphant*.

COMMISSION D'ENQUÊTE CONCERNANT LES ALLÉGATIONS
AU SUJET DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES ET
COMMERCIALES ENTRE KARLHEINZ SCHREIBER ET
LE TRÈS HONORABLE BRIAN MULRONEY

Rapport

VOLUME 1
RÉSUMÉ

L'honorable Jeffrey J. Oliphant
Commissaire

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada représentée par la ministre des Travaux publics
et des Services gouvernementaux 2010
No de cat. : CP32-92/3-2010F-PDF
ISBN 978-1-100-94463-0

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions
financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable
Brian Mulroney (Canada)
Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions
financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable
Brian Mulroney : rapport.

Commissaire : Jeffrey J. Oliphant.
Vol. 1 bilingue (anglais et français); Vol. 2 et 3 publiés séparément en versions unilingues.

Publié aussi en anglais sous le titre : Commission of Inquiry into Certain Allegations Respecting
Business and Financial Dealings Between Karlheinz Schreiber and the Right Honourable Brian
Mulroney, report.

Sommaire complet : v. 1. Résumé -- v. 2. Enquête sur les faits -- v. 3. Politiques et conclusions et
recommandations consolidées

Également disponible sur l'Internet.

ISBN 978-1-100-94463-0 (v. 1). -- No de cat. : CP32-92/3-2010F-PDF

ISBN 978-1-100-94462-3 (v. 2 & v. 3). -- No de cat. : CP32-92/2-2010F-PDF

1. Mulroney, Brian, 1939-.
 2. Schreiber, Karlheinz.
 3. Enquêtes publiques--Canada.
 4. Favoritisme--Canada.
 5. Corruption (Politique)--Canada.
- I. Oliphant, Jeffrey
II. Canada. Bureau du Conseil privé
III. Titre.

Table des matières

RÉSUMÉ	1
L'intégrité du gouvernement.....	1
Le contexte de l'enquête	3
La Commission d'enquête.....	4
Le mandat.....	5
Les audiences	7
Les transactions commerciales et financières entre M. Schreiber et M. Mulroney	8
La relation.....	8
L'entente	12
La source des fonds et ce qu'il est advenu de l'argent	23
Le caractère acceptable	27
Les transactions commerciales.....	29
Les transactions financiers.....	32
La divulgation.....	34
Les règles et lignes directrices en matière d'éthique.....	42
La correspondance.....	47
La confiance, l'éthique et l'intégrité	51
Conclusion.....	53
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONSOLIDÉES	57
Introduction.....	57
Conclusions	58
Recommandations.....	66
VOLUME 2 – ENQUÊTE SUR LES FAITS	
<i>Abréviations et sigles</i>	xix
1 – L'intégrité du gouvernement.....	1
2 – L'organisation de la Commission d'enquête	6
3 – Le mandat de la Commission	34
4 – L'historique du projet Bear Head.....	41
5 – La relation.....	90
6 – L'entente.....	144
7 – La source des fonds et ce qu'il est advenu de l'argent.....	247
8 – La divulgation.....	269
9 – Le caractère acceptable.....	362

VOLUME 3 – POLITIQUES ET CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONSOLIDÉES

Abréviations et sigles

10 – La correspondance	421
11 – La confiance, l'éthique et l'intégrité.....	490
12 – Conclusions et recommandations consolidées	602
Annexes	623
Remerciements.....	815
Commissaire et personnel de la Commission.....	821

Résumé

L'intégrité du gouvernement

La présente enquête trouve son origine dans la relation établie entre un ancien premier ministre canadien, le très honorable Brian Mulroney, et Karlheinz Schreiber, un homme d'affaire germano-canadien. Cette relation, qui s'est échelonnée sur deux décennies, comprenait une entente secrète conclue entre les deux hommes environ deux mois après que M. Mulroney eut quitté ses fonctions de premier ministre, mais siégeait toujours comme député. Pendant de nombreuses années, M. Mulroney a caché le fait qu'il avait reçu des milliers de dollars de M. Schreiber, en espèces, dans des enveloppes, et ce, à trois occasions différentes, dans trois hôtels différents et dans deux pays. Aucune preuve écrite de l'époque, généralement créée au terme d'une transaction commerciale légitime, n'a été retracée. Il n'y avait ni reçu, ni facture, ni correspondance, ni lettres de suivi. Je conclus que M. Mulroney et M. Schreiber ont mené leurs transactions de façon secrète dans le but de cacher leur relation commerciale et financière.

M. Mulroney a accepté le premier paiement en espèces le 27 août 1993, au moment où il siégeait toujours comme député, et les deux autres le 18 décembre 1993 et le 8 décembre 1994. Il a eu plusieurs occasions de divulguer ces transactions – notamment dans ses déclarations de revenus de 1993 à 1999, lors de son témoignage sous serment dans le procès qu'il avait intenté contre le gouvernement du Canada en 1996, et lorsqu'il a été interrogé par divers journalistes, qui se sont adressé à lui

ou à ses porte-paroles – mais a toutefois choisi de ne rien dire. Il a plutôt choisi à chacune de ces occasions de tenter d’empêcher que sa relation avec M. Schreiber soit rendue publique.

Une autre possibilité de divulgation s’est présentée lorsque William Kaplan, avocat et historien du droit, a écrit son premier ouvrage *Presumed Guilty: Brian Mulroney, the Airbus Affair and the Government of Canada*, pour défendre la réputation de M. Mulroney après que le gouvernement canadien eut envoyé une lettre rogatoire au gouvernement suisse, lettre qui contenait des allégations d’actes criminels visant M. Mulroney. Pendant la rédaction de son ouvrage, M. Kaplan a rencontré plusieurs fois M. Mulroney. Ce dernier lui a dit que sa relation avec M. Schreiber était marginale, et ne lui a jamais parlé de la relation commerciale qu’ils entretenaient.

Lorsque M. Kaplan a découvert après coup les transactions commerciales et les paiements que M. Mulroney avait reçus de M. Schreiber, tout a changé pour lui. Durant l’enquête, contre-interrogé par l’avocat de M. Mulroney, Guy Pratte, M. Kaplan a fait les observations suivantes :

[v]ous pouvez dire que je suis vieux jeu, mais je crois que lorsqu’on est premier ministre, la confiance du public ne concerne pas uniquement les activités menées pendant que l’on est premier ministre, elle s’étend aux activités que l’on a menées avant de devenir premier ministre et à celles que l’on mène après avoir quitté ce poste. On ne peut pas invoquer les subtilités de la procédure comme le ferait un quelconque plaideur qui comparait devant nos tribunaux. Je crois, Monsieur Pratte, qu’il faut être honnête et tout dire à la population canadienne et laisser la population canadienne décider du caractère opportun ou non des comportements en question.

Je suis d’accord avec M. Kaplan sur ce point. À mon avis, les Canadiens sont en droit de s’attendre à ce que ceux qui gouvernent, notamment les titulaires de haute charge publique, se conduisent de façon exemplaire dans leur vie professionnelle tant que personnelle. En outre, ceux qui quittent la vie publique doivent respecter les normes de conduite auxquelles on s’attend qu’ils adhèrent afin de préserver l’intégrité du gouvernement.

Il convient de noter que M. Mulroney a exprimé un point de vue semblable au mien en septembre 1985, au moment où il a déposé le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat (Code d’éthique de 1985) à la Chambre des communes. À cette occasion, M. Mulroney a dit :

L’un des grands principes, je pourrais même dire un « impératif », de l’administration publique est que pour fonctionner efficacement en régime démocratique, le gouvernement et la fonction publique doivent jouir de la confiance de la population qu’ils servent. Pour bien mériter cette confiance, le gouvernement doit être en

mesure d'assurer une gestion compétente et, surtout, être guidé dans ses actes par les plus hautes normes de conduite. [Non souligné dans l'original.]

La Commission a donné à M. Mulroney l'occasion de dissiper les doutes et de présenter une preuve crédible et convaincante pour étayer ses affirmations, à savoir que ses relations d'affaires avec M. Schreiber n'avaient rien d'inacceptable. J'ai le regret de dire qu'il ne l'a pas fait. J'exprime ce regret au nom de tous les Canadiens, qui sont en droit de s'attendre à ce que la classe politique agisse de façon à préserver et à accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement. Les actes de M. Mulroney n'ont pas contribué à accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique.

Le contexte de l'enquête

En septembre 1995, le gouvernement du Canada a envoyé aux autorités compétentes de la Suisse une lettre rogatoire dans laquelle il demande leur aide pour réunir des éléments de preuve en lien avec une enquête visant M. Mulroney et Frank Moores. M. Moores a été premier ministre de Terre Neuve; après avoir quitté cette fonction, il est devenu un des associés principaux de la firme de lobbyistes Government Consultants International. L'enquête portait sur trois contrats gouvernementaux dans le cadre desquels, alléguait-on, M. Schreiber (ou les entreprises qu'il dirigeait) aurait obtenu des commissions illégales et aurait versé une partie de celles-ci à M. Moores et M. Mulroney. Les contrats en question concernaient l'achat par Air Canada d'un nombre important d'avions d'Airbus Industrie; l'achat par la Garde côtière canadienne d'hélicoptères Messerschmitt-Bolkow-Blohm GmbH (MBB); et le projet Bear Head impliquant Thyssen Industrie AG (Thyssen). La lettre rogatoire et son contenu devaient demeurer confidentiels, mais ont fait l'objet d'une fuite aux médias.

Par la suite, plusieurs agences de presse ont publié des articles sur le scandale présumé. Elles ont continué de le faire pendant que l'affaire était sous enquête. La GRC a mené une enquête très longue et approfondie qui a duré plus de huit ans. Des accusations de fraude ont été déposées en lien avec le contrat MBB, mais aucune n'a été déposée contre MM. Schreiber, Moores ou Mulroney.

Dans la foulée des premiers reportages concernant la lettre rogatoire, M. Mulroney a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation contre le gouvernement du Canada. En lien avec l'action qu'il avait entamée, M. Mulroney a témoigné sous serment les 17 et 19 avril 1996, au cours de l'interrogatoire avant défense, lors d'une audience publique au Palais de justice de Montréal. Le 5 janvier 1997, la poursuite a été réglée, le gouvernement du Canada acceptant de présenter des excuses à M. Mulroney et de verser la somme de 2,1 millions de dollars pour les honoraires de ses avocats. La poursuite, le témoignage

de M. Mulroney et le règlement ont fait l'objet d'une couverture importante dans les médias. L'annonce par la GRC en 2003 que l'enquête était close et qu'aucune autre accusation ne serait portée a elle aussi été très médiatisée.

En mars 2007, M. Schreiber a intenté une poursuite contre M. Mulroney. Dans celle-ci, M. Schreiber réclamait de M. Mulroney le remboursement de 300 000 \$ (et les intérêts) pour lesquels, alléguait-il, aucun service n'avait été rendu. Dans un affidavit souscrit le 7 novembre 2007, M. Schreiber y va d'allégations précises concernant M. Mulroney selon lesquelles il (M. Schreiber) aurait notamment versé à trois occasions distinctes 100 000 \$ en espèces à M. Mulroney.

Le 14 novembre 2007, ayant pris connaissance des allégations, le Premier ministre Stephen Harper a nommé David Johnston, recteur et vice-chancelier de l'Université de Waterloo, conseiller indépendant chargé d'examiner les allégations de M. Schreiber en vue de présenter au gouvernement des recommandations sur les paramètres opportuns d'une enquête publique.

Le 22 novembre 2007, le Comité de la Chambre des communes de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (Comité de l'éthique) a annoncé qu'il tiendrait des audiences et entendrait des témoins sur la relation et les transactions entre M. Schreiber et M. Mulroney. Les deux hommes ont témoigné à l'instar d'autres personnes, dont M. Fred Doucet, un confident de longue date de M. Mulroney.

Quand M. Johnston a déposé son rapport le 9 janvier 2008 (*Premier rapport*), le Comité de l'éthique n'avait pas encore fini d'entendre tous ses témoins. Le Comité a terminé d'entendre les témoins le 25 février 2008.

Le 19 mars 2008, M. Johnston a reçu par décret un deuxième mandat, soit de déterminer s'il avait de nouvelles recommandations à formuler à la lumière d'autres renseignements pertinents, notamment ceux obtenus par le Comité de l'éthique. Le 4 avril 2008 il a soumis un autre rapport (*Deuxième rapport*) au Premier ministre Harper.

La Commission d'enquête

J'ai été nommé, en vertu du décret PC 2008-1092 daté du 12 juin 2008, pour mener une enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre M. Schreiber et M. Mulroney.

Mon mandat exige que je réponde aux questions suivantes :

1. Quelles transactions commerciales et financières ont eu lieu entre MM. Schreiber et Mulroney?
2. M. Mulroney a-t-il conclu une entente alors qu'il siégeait encore comme premier ministre?
3. Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?

4. Une entente a-t-elle été conclue par M. Mulroney alors qu'il siégeait encore comme député de la Chambre des communes ou pendant les périodes de restriction prescrites par le Code d'éthique de 1985?
5. Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?
6. Quels paiements ont été effectués, quand, comment et pourquoi?
7. D'où provenaient les fonds utilisés pour effectuer ces paiements?
8. Quels services, s'il en est, ont été exécutés en contrepartie?
9. Pourquoi les paiements ont-ils été effectués et acceptés en argent comptant?
10. Qu'est-il advenu de l'argent? En particulier, si un montant considérable a été reçu en liquide aux États-Unis, qu'est-il advenu de cet argent?
11. Ces transactions commerciales et financières étaient-elles acceptables eu égard à la position de M. Mulroney en tant que premier ministre et député ou ancien premier ministre et député?
12. Les transactions et paiements ont-ils été déclarés comme il se devait?
13. Ces transactions commerciales et financières étaient-elles assujetties à des règles ou lignes directrices en matière d'éthique? Ont-elles été suivies?
14. Ces transactions commerciales et financières seraient-elles aujourd'hui assujetties à des règles ou lignes directrices en matière d'éthique? Ces règles ou lignes directrices sont-elles suffisantes, ou les activités des représentants politiques devraient-elles être régies par de nouvelles règles ou lignes directrices à la fin ou après la fin de leur mandat?
15. Comment a été traitée la lettre que M. Schreiber a adressée au Premier ministre Harper le 29 mars 2007?
16. Pourquoi cette lettre n'a-t-elle pas été transmise au Premier ministre Harper?
17. Est-ce que le Bureau du Conseil privé aurait dû adopter une procédure différente dans ce cas particulier?

LE MANDAT

La portée d'une commission est dictée par son mandat, qui est juridiquement contraignant. Conformément à mon mandat, je dois « mener l'enquête et faire rapport » sur dix-sept questions liées aux transactions commerciales et financières entre M. Schreiber et M. Mulroney.

Ces questions sont celles que pose M. Johnston dans son *Premier rapport*. J'ai donc pris en considération l'opinion de M. Johnston pour interpréter mon mandat. J'ai présenté mon interprétation de ces paramètres lors de la première audience de la Commission, le 2 octobre 2008. J'ai indiqué à ce moment-là que selon moi, l'enquête devait d'abord examiner les transactions financières et commerciales entre Brian Mulroney et Karlheinz Schreiber en lien avec le projet Bear Head, puis les paiements en espèces que M. Schreiber a faits à M. Mulroney en 1993 et en 1994.

Dans son *Premier rapport*, M. Johnston a cerné les raisons d'intérêt public devant être au cœur de toute enquête. Il affirme ceci :

Même si la GRC a clos le dossier, certaines des préoccupations soulevées par les médias, les parlementaires et les Canadiens concernant l'argent versé à

M. Mulroney par M. Schreiber ainsi que par la légitimité des relations entre les deux hommes sont demeurées sans réponse. Ont-ils conclu une entente? De quelle nature était cette entente? Pourquoi a-t-elle été conclue? Quand l'a-t-elle été? Était-elle acceptable? Avant les audiences devant le Comité de l'éthique, les faits se rapportant aux paiements effectués ne suffisaient toujours pas à apaiser les inquiétudes de la population quant à leur intégrité et à leur bien-fondé. Avant sa comparution, l'ancien premier ministre Mulroney n'avait jamais clairement expliqué la nature et les modalités de ces paiements. De nombreux éléments doivent encore être examinés, et le président du Comité de l'éthique a indiqué que M. Mulroney pourrait être rappelé à témoigner.

J'ai très longuement réfléchi à l'opportunité, du point de vue de l'intérêt général, d'approfondir ces éléments dans le cadre d'une enquête publique, compte tenu des objectifs et des contraintes propres à ce genre d'exercice. Il convient tout d'abord de déterminer quelle raison d'intérêt public justifierait vraiment l'étude de ces éléments. À mon avis, cette raison d'intérêt public serait l'intégrité du gouvernement, la nécessité d'établir s'il y a eu violation des prescriptions, et dans le cas contraire, l'opportunité d'en imposer de nouvelles aux anciens titulaires de haute charge publique.

M. Johnston a proposé de circonscrire les limites de l'enquête qu'il avait à l'esprit. À la page 25 de son *Premier rapport*, il souligne ce qui suit :

En vue d'établir la portée d'une enquête publique, le gouvernement devra procéder à une « analyse coûts-avantages ». Dans ce cas particulier, j'estime que les problèmes d'intégrité évoqués plus haut n'exigent pas une enquête de grande envergure sur des éléments que la GRC examine depuis 1995. Je suis également d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'on s'attarde sur les faits qui sont d'ores et déjà connus. Il faudra cibler les questions et nommer un commissaire rigoureux pour bien orienter l'enquête et éviter que celle-ci ne devienne une entreprise excessive et onéreuse qui ne répondrait pas aux préoccupations légitimes de la population quant à la transparence des transactions.

Dans le cadre de son deuxième mandat, M. Johnston s'est vu confié la tâche de déterminer s'il avait de nouvelles recommandations à formuler. Dans son *Deuxième rapport*, il écrit :

À la lumière des renseignements additionnels dont j'ai pris connaissance, je me suis demandé si les questions que j'ai formulées dans mon premier rapport permettent de répondre à ces éléments d'intérêt public légitime, ou s'il y a d'autres questions sur lesquelles une commission d'enquête pourrait se pencher. À mon avis, les 17 questions que j'ai énoncées restent des questions pertinentes auxquelles une commission d'enquête doit trouver réponse.

Pour m'assurer que j'ai bien interprété le mandat de la Commission, j'ai appliqué le principe moderne d'interprétation des lois qui donne instruction qu'il

faut non seulement interpréter les termes utilisés en suivant leur sens ordinaire et grammatical, mais aussi les lire dans leur contexte global. En mettant cette approche en application, j'ai conclu que le mandat de la Commission serait une enquête ciblée d'abord sur les transactions financières et commerciales de M. Mulroney et M. Schreiber en lien avec le projet Bear Head, puis sur les paiements versés par M. Schreiber à M. Mulroney en 1993 et en 1994.

L'alinéa *l*) du mandat exige expressément que j'exerce mes fonctions « en évitant de formuler toute conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations ». Par conséquent, rien dans ce rapport ne devrait être interprété comme une conclusion ou une opinion de ma part à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle possible de quiconque.

LES AUDIENCES

Comme le prévoient les Règles de procédure et de pratique de la Commission, les travaux de la Commission ont été divisés en deux parties. Durant la partie I, j'ai entendu des témoignages sur les faits soulevés aux questions 1 à 16 (hormis la question 14) de l'alinéa *a*) du mandat. La deuxième partie portait sur les questions de politiques soulevées aux questions 14 et 17 de l'alinéa *a*). Durant cette étape de l'enquête, ont été examinées les règles et lignes directrices applicables aux titulaires de charge publique lorsqu'ils quittent la vie publique. Les procédures utilisées par le Bureau du Conseil privé pour traiter la correspondance du premier ministre ont également été étudiées.

Les audiences publiques ont commencé le 2 octobre 2008, à Ottawa. Ce jour-là, j'ai fait une déclaration concernant mon interprétation du mandat. J'ai également entendu des demandes de statut de partie et de financement pour l'Enquête sur les faits. J'ai accordé la qualité pour agir à M. Mulroney, à M. Schreiber, à M. Fred Doucet et au Procureur général du Canada. Le 21 janvier 2009, j'ai entendu les demandes de statut de partie pour l'Examen des politiques. J'ai accordé la qualité pour agir à M. Schreiber, au Procureur général du Canada et à Démocratie en surveillance.

Les audiences publiques de l'Enquête sur les faits ont commencé le 30 mars 2009 et se sont poursuivies jusqu'au 10 juin 2009, date à laquelle j'ai entendu les soumissions finales. L'Examen des politiques a été lancé le 15 juin 2009 et a pris fin le 28 juillet 2009. Durant les 39 jours d'audience, j'ai entendu 28 témoins dans le cadre de l'Enquête sur les faits, et 16 participants dans le cadre de l'Examen des politiques. Des milliers de pages ont été déposées en preuve.

Les transactions commerciales et financières entre M. Schreiber et M. Mulroney

LA RELATION

La question 1 du mandat va comme suit :

1. Quelles transactions commerciales et financières ont eu lieu entre MM. Schreiber et Mulroney?

La question fondamentale de l'enquête, comme on peut le lire dans le mandat, est de déterminer quelles transactions commerciales et financières ont eu lieu entre M. Mulroney et M. Schreiber. J'ai examiné cette question dans le chapitre 5, qui porte sur la relation entre M. Schreiber et M. Mulroney à partir du moment où elle a été établie dans les années 1980, jusqu'à ce qu'elle prenne fin au début des années 2000. Concernant cette relation, bien que les deux hommes ne s'entendent pas sur de nombreux points, j'ai considéré ces divergences et j'ai tiré des conclusions quant à ce que j'estimais être des faits pertinents au chapitre de la relation en ce qui touche les transactions financières et commerciales.

La première rencontre entre M. Schreiber et M. Mulroney a eu lieu au début des années 1980, avant que M. Mulroney ne devienne premier ministre. M. Schreiber a témoigné que durant cette période, il avait appuyé l'accession de M. Mulroney à une haute charge publique grâce à un don de 50 000 \$ durant la campagne. Selon M. Schreiber, l'argent devait être utilisé pour le transport par avion des délégués de Québec à Winnipeg en janvier 1983, dans le cadre de la révision de la direction qui a précédé la course à la direction tenue au mois de juin de la même année. M. Schreiber a dit que l'objectif était de garantir la défaite du très honorable Joe Clark, alors chef du Parti progressiste-conservateur. En outre, M. Schreiber a témoigné que durant les premières années de leur relation, il avait rencontré M. Mulroney de nombreuses fois, dans le cadre d'activités sociales et politiques.

Nonobstant ce que M. Schreiber a pu dire au sujet de sa relation avec M. Mulroney avant qu'il ne devienne premier ministre, je n'accepte pas qu'elle ait été aussi intime qu'il aurait voulu nous le faire croire. Lorsque M. Schreiber témoignait devant moi, j'ai été frappé par sa tendance à l'exagération quant à la nature de ses relations, surtout avec des personnes influentes et puissantes. En outre, aucun élément de preuve auquel je puisse me fier n'était le témoignage de M. Schreiber concernant la campagne à la direction. Je ne peux pas me fonder sur le témoignage de M. Schreiber à cet égard étant donné qu'il était contradictoire.

Après avoir assumé la direction du Parti PC, M. Mulroney a été chef de l'Opposition officielle à la Chambre des communes pendant un peu plus d'un an, avant de devenir premier ministre. Pendant qu'il était chef de l'Opposition

officielle, il y a eu des communications peu fréquentes entre M. Schreiber et lui. Je suis convaincu que quelle qu'ait été la relation entre eux pendant que M. Mulroney était chef de l'Opposition officielle, il ne s'agissait pas d'une relation d'affaires.

M. Mulroney a été premier ministre du Canada du 17 septembre 1984 au 24 juin 1993. La preuve indique que pendant les premières années du mandat de M. Mulroney comme premier ministre, il y a eu des rencontres entre M. Schreiber et M. Mulroney. Ces rencontres, peu fréquentes et non telles que M. Schreiber les a décrites, ont toujours eu lieu en présence d'une ou plusieurs autres personnes.

Cependant, au fil du temps et des événements, M. Schreiber a obtenu un accès de plus en plus grand à M. Mulroney. À mesure qu'augmentait la fréquence de ses rencontres avec M. Mulroney, M. Schreiber en est venu à croire que lui et M. Mulroney étaient devenus amis. Lorsqu'il a témoigné devant moi, M. Schreiber a dépeint la relation entre lui et M. Mulroney comme en étant une d'étroite amitié. Mon opinion concernant cette relation diffère considérablement de celle de M. Schreiber. Pour tout dire, je crois que M. Schreiber se fait des illusions s'il croit que M. Mulroney ait jamais été un ami proche.

M. Schreiber a tout de même réussi à avoir un accès remarquable à M. Mulroney quand il était premier ministre. Il a utilisé ses contacts avec deux amis intimes de M. Mulroney – Elmer MacKay, député de Nova-Centre ayant été chargé de divers portefeuilles ministériels sous l'administration Mulroney, et Fred Doucet, ancien conseiller principal de M. Mulroney – pour avoir accès au premier ministre. Je suis convaincu qu'en fin de compte, et toujours avec l'aide de M. MacKay et de M. Doucet, M. Schreiber pouvait voir le premier ministre Mulroney à peu près quand il le souhaitait.

J'ai examiné la preuve concernant la relation entre M. Schreiber et M. Mulroney pour déterminer si elle comportait quelque aspect malséant pendant la période où M. Mulroney était premier ministre du Canada. Mon examen de cette preuve ne révèle rien qui me préoccupe au sujet de la relation entre les deux hommes, sauf ce que je considère comme un accès excessif accordé à M. Schreiber.

La preuve indique par exemple qu'entre décembre 1987 et novembre 1992, au moins neuf rencontres ont été enregistrées entre M. Schreiber et M. Mulroney. M. Schreiber a pu rencontrer M. Mulroney deux fois pendant le dernier mois du mandat de ce dernier : le 3 juin 1993 et le 23 juin 1993.

Il importe de situer toutes les rencontres dans leur contexte. Pendant le mandat de M. Mulroney comme premier ministre, M. Schreiber tentait de convaincre le gouvernement du Canada d'accepter des propositions de Thyssen, société allemande, présentées par l'entremise de Bear Head Industries Limited (Bear Head Industries), visant l'établissement d'une usine de véhicules militaires au Canada. Il importe aussi de se rappeler que c'est Fred Doucet qui, à titre de lobbyiste pour M. Schreiber, a organisé un certain nombre des rencontres avec M. Mulroney au sujet du projet

Bear Head, et que M. Doucet a accompagné M. Schreiber, du moins à certaines de ces rencontres. Il faut aussi se rappeler que pour M. Schreiber, l'enjeu financier était élevé. Il pouvait gagner une importante commission, qu'il a estimée à 1,8 milliard de dollars, si le projet se concrétisait et que Thyssen pouvait vendre ses véhicules militaires au Canada et sur le marché international.

Un élément qui me préoccupe est le fait que M. Doucet se soit enregistré comme lobbyiste dans le cadre du projet Bear Head peu après son départ du gouvernement en 1988. Même si M. Mulroney savait que M. Doucet travaillait pour M. Schreiber, faisant du lobbying en faveur du projet Bear Head, la preuve indique clairement que M. Doucet avait toujours l'oreille du premier ministre et pouvait assurer l'accès de M. Schreiber à M. Mulroney chaque fois que M. Schreiber voulait rencontrer le premier ministre. Dans ce contexte, cet accès était inacceptable. Je crois que M. Mulroney aurait dû faire preuve d'une plus grande circonspection dans ses échanges avec M. Doucet, sachant que ce dernier se livrait activement à du lobbying pour le compte de M. Schreiber et du projet Bear Head.

Les avocats de la Commission ont recherché des témoignages sur le projet Bear Head en vue d'examiner le lien éventuel entre le projet Bear Head et les transactions commerciales et financières de M. Schreiber et M. Mulroney. Comme je l'indique dans le chapitre 4, le projet Bear Head peut être vu comme une série de quatre propositions présentées au gouvernement du Canada par Thyssen, par l'entremise de sa filiale canadienne Bear Head Industries.

En 1985, Bear Head Industries a présenté sa première proposition au gouvernement progressiste-conservateur de M. Mulroney : l'établissement sur la péninsule Bear Head au Cap-Breton (Nouvelle-Écosse) d'une usine de l'industrie lourde axée sur l'exportation, qui servirait à la construction de véhicules militaires. L'économie dans cette région avait été affaiblie et le chômage constituait un grave problème. D'un point de vue politique, tout ce que le gouvernement aurait pu faire pour stimuler une économie en difficulté et créer des emplois aurait plu à l'électorat.

Dans les trois propositions suivantes présentées par Bear Head Industries, les véhicules militaires constituaient toujours un aspect essentiel de la production. Chaque proposition exigeait une forme d'aide du gouvernement canadien – quelque combinaison de subventions, prêts, crédits fiscaux, terrain gratuit et ventes garanties. La proposition finale, initialement formulée en 1992 alors que le gouvernement Mulroney était encore au pouvoir, visait à établir un centre de recherche-développement pour les véhicules blindés légers et, par la suite, une usine de production dans l'est de Montréal. Les démarches visant à promouvoir cette proposition se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'été 1995, quand le gouvernement libéral du premier ministre Jean Chrétien a mis fin à l'examen du projet. La société Bear Head Industries a ensuite été dissoute, ce qui a clôturé 10 ans de péripéties.

Ce que j'ai entendu et lu me convainc que pendant la même période et malgré l'appui politique qui pouvait exister en faveur du projet, les plus hauts responsables de la bureaucratie fédérale et de la défense s'opposaient aux propositions Thyssen/Bear Head, et ce, pour des raisons compréhensibles et bien établies (abordées au chapitre 4).

M. Schreiber était bien conscient de la vive opposition à laquelle il était confronté. Il devait savoir qu'en l'absence d'appui politique, et surtout d'un appui du titulaire de la plus haute fonction au pays – le premier ministre – les diverses propositions qu'il a mises de l'avant de temps à autre étaient condamnées à l'échec. Je ne vois rien de surprenant à ce que M. Schreiber ait voulu continuer d'avoir accès à M. Mulroney pour s'assurer que le projet jouissait de l'appui du premier ministre malgré l'opposition des fonctionnaires.

Outre un désir compréhensible d'obtenir l'établissement d'une industrie qui créerait des emplois initialement sur l'île du Cap-Breton, ailleurs par la suite, je ne peux discerner ce qui aurait motivé M. MacKay à user de son influence auprès de M. Mulroney pour obtenir que M. Schreiber puisse le rencontrer.

Je suis convaincu que M. Doucet, originaire de Nouvelle-Écosse tout comme M. MacKay, avait la même motivation. Cependant, M. Doucet avait aussi un autre motif de favoriser le succès du projet. J'ai déjà évoqué l'intérêt financier de M. Doucet en tant que lobbyiste. J'ai entendu et lu de la preuve voulant que M. Schreiber avait pris des dispositions pour payer 90 000 \$ à M. Doucet quelques semaines après sa démission du gouvernement. Ce paiement a été effectué à la signature d'une entente de principe par divers ministres du gouvernement dirigé par M. Mulroney (voir chapitre 4). Je ne puis conclure que M. Doucet ait joué un rôle important dans l'obtention des signatures d'aucun des ministres. L'entente de principe était à mon avis un document dénué de toute valeur parce que le gouvernement du Canada n'y prenait pas le moindre engagement.

Peu importe ce qui a motivé M. MacKay et M. Doucet, il doit leur être cruellement évident aujourd'hui que, comme conséquence involontaire de leurs activités donnant à M. Schreiber un accès presque illimité à M. Mulroney pendant qu'il était premier ministre, un grand tort a été causé à M. Mulroney et à sa réputation, réputation à laquelle il accorde évidemment beaucoup d'importance. Ce tort a été admis sans détour par M. Mulroney lorsqu'il a témoigné devant moi.

Je ne peux pas conclure que la responsabilité de ce tort revienne entièrement à M. MacKay et M. Doucet. M. Mulroney, qui est un homme d'affaires intelligent et avisé, devait comprendre que M. Schreiber tentait de le manipuler afin qu'il use de son pouvoir et de son influence comme premier ministre pour faire avancer le projet Bear Head malgré les avis défavorables que M. Mulroney recevait de fidèles conseillers comme Paul Tellier, qui a occupé les postes de greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet de 1985 à 1992.

Même après qu'il ait dit avoir « tué » le projet en 1991, M. Mulroney a continué à laisser M. Schreiber avoir accès à lui. À mon avis, c'est la raison principale pour laquelle le projet Bear Head, quoique proposé ailleurs que sur la péninsule de Bear Head, a refusé de mourir et, comme le phénix, renaissait sans cesse de ses cendres.

J'estime que M. Mulroney doit assumer la responsabilité du fait d'avoir permis à M. Schreiber de le rencontrer quand il le voulait. À mon humble avis, M. Mulroney aurait simplement pu opposer un refus à M. MacKay et M. Doucet lorsqu'ils tentaient d'organiser des rencontres pour le compte de M. Schreiber.

Je m'empresse d'ajouter que vu l'accès accordé à M. Schreiber et le nombre de rencontres qu'il a eues avec M. Mulroney au fil des ans, on ne peut guère affirmer que M. Mulroney connaissait seulement M. Schreiber de façon marginale. Ce ne serait tout simplement pas cohérent au regard des témoignages que j'ai entendus. Même si les deux hommes n'étaient pas amis, leur relation était à mon avis loin d'être marginale.

M. Mulroney a démissionné du poste de premier ministre le 24 juin 1993. Sa démission n'a toutefois pas mis fin à sa relation avec M. Schreiber. Encore une fois avec l'aide de Fred Doucet, le 17 août 1993, environ deux mois après le départ de M. Mulroney du poste de premier ministre, M. Schreiber l'a rencontré à l'hôtel CP de l'aéroport de Mirabel (Québec).

M. Mulroney et M. Schreiber s'entendaient pour dire que la rencontre à l'hôtel de Mirabel avait mené à la conclusion d'une entente commerciale non écrite. Les deux hommes ne s'entendaient toutefois pas sur la nature de l'entente. Après examen de la preuve, j'ai conclu que M. Schreiber avait retenu les services de M. Mulroney pour qu'il fasse la promotion à l'étranger des véhicules militaires fabriqués par Thyssen.

Durant la rencontre à Mirabel, M. Schreiber a remis à M. Mulroney un paiement en billets de 1 000 \$, paiement qui s'est avéré être le premier de trois, versés dans le cadre du mandat. Dans mon examen de l'entente conclue entre les deux hommes ce jour-là, j'analyse plus en détail ce paiement. Passons maintenant à l'entente.

L'ENTENTE

Conformément au mandat, je dois enquêter et faire rapport sur l'entente conclue entre M. Schreiber et M. Mulroney et les paiements en espèces versés par M. Schreiber à M. Mulroney. Les questions 2 à 6 inclusivement, et la question 8, touchent directement l'entente et les paiements. J'aborde ces questions dans le chapitre du 6 du rapport :

- 2. M. Mulroney a-t-il conclu une entente alors qu'il siégeait encore comme premier ministre?*
- 3. Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?*

4. *Une entente a-t-elle été conclue par M. Mulroney alors qu'il siégeait encore comme député de la Chambre des communes ou pendant les périodes de restriction prescrites par le Code d'éthique de 1985?*
5. *Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?*
6. *Quels paiements ont été effectués, quand, comment et pourquoi?*
8. *Quels services, s'il en est, ont été exécutés en contrepartie?*

Les questions 2 et 3 du mandat exigent que j'enquête et que je fasse rapport sur la possibilité qu'une entente ait été conclue par M. Mulroney au moment où il était toujours premier ministre et, le cas échéant, que je détermine la nature de l'entente, ainsi que le moment et l'endroit où elle a été conclue.

Ni M. Schreiber ni M. Mulroney n'a nié le fait qu'une entente avait été conclue, mais en ce qui touche la date et la nature de l'entente, les versions ne concordent pas.

M. Schreiber, par exemple, a offert différentes possibilités quant au moment où l'entente aurait été conclue, mais au final, il a témoigné devant moi que c'était le 23 juin 1993, au lac Mousseau, lieu de la résidence d'été officielle du premier ministre, qu'il avait conclu avec M. Mulroney une entente selon laquelle ils s'engageaient à travailler ensemble à l'avenir. Il a ajouté qu'après cette rencontre, ils se sont revus le 27 août 1993, à l'hôtel CP de l'aéroport de Mirabel, pour finaliser l'entente.

Selon M. Mulroney, toutefois, rien n'a été décidé au lac Mousseau. Il a témoigné que l'entente avait été conclue à Mirabel.

Il est important d'établir quand cette entente a eu lieu puisque le 23 juin 1993, M. Mulroney occupait toujours le poste de premier ministre, et que le 27 août de cette même année, il était toujours député, ayant quitté ses fonctions de chef du gouvernement le 24 juin. En ce qui a trait aux règles concernant l'éthique et les conflits d'intérêts, différents régimes étaient en place à cette époque pour les ministres de la Couronne, y compris le premier ministre, et pour les députés, comme c'est le cas actuellement.

Concernant la rencontre au lac Mousseau, j'estime que certaines parties de la preuve présentée par M. Schreiber sont véridiques, que d'autres sont partiellement véridiques, et que d'autres sont totalement fausses. Je dois avouer que l'ensemble du témoignage de M. Schreiber m'a donné beaucoup de fil à retordre puisque essentiellement, je dois décider laquelle de ses versions est vraie, s'il en est. Au moment d'évaluer la preuve présentée par M. Schreiber, j'ai donc considéré celle d'autres témoins concernant la rencontre au lac Mousseau, et ce afin d'établir la corrélation entre les preuves, ainsi que le niveau de corrélation.

Après examen de l'ensemble de la preuve, je suis convaincu que c'est à la demande de M. Schreiber que M. Doucet a organisé la rencontre avec M. Mulroney au lac Mousseau. Je suis d'avis que M. Schreiber est fasciné par les gens en position

de pouvoir. Il s'est habitué à recourir à M. Mulroney, une personne en position de pouvoir, dans le but d'atteindre ses objectifs. Il souhaitait revoir M. Mulroney une dernière fois alors qu'il était encore premier ministre – la charge la plus importante qu'un élu canadien peut se voir confier. Il est plausible que M. Schreiber espérait alors, au terme de cette rencontre, établir avec M. Mulroney une relation qui se poursuivrait après que ce dernier aurait quitté ses fonctions.

Je suis convaincu, à la lumière de la preuve soumise par M. Schreiber et M. Mulroney, que durant la rencontre au lac Mousseau les deux hommes ont bel et bien abordé divers sujets, y compris le projet Bear Head, dans la mesure où M. Mulroney s'est dit désolé que son gouvernement n'ait pas réussi à mener à bien le projet. Je suis convaincu qu'ils ont également parlé de la réunification de l'Allemagne et de la prochaine élection au Canada, notamment de la prédiction de M. Mulroney à l'effet que la très honorable Kim Campbell lui succéderait à la tête d'un gouvernement majoritaire.

Bien que M. Schreiber ait témoigné que l'une des raisons pour lesquelles il souhaitait rencontrer M. Mulroney le 23 juin était de l'aider avec ses problèmes financiers, puisqu'il quittait la vie publique pour le secteur privé, ce sujet n'a pas été abordé. Je note cependant que M. Schreiber a déclaré durant son témoignage avoir dit à M. Mulroney qu'il vérifierait combien d'argent serait disponible pour le projet Bear Head à Montréal. Cette déclaration, si elle a été faite par M. Schreiber, était trompeuse car, comme il l'a reconnu par la suite, il savait combien d'argent était disponible.

M. Mulroney a nié que M. Schreiber ait mentionné qu'il vérifierait le solde d'un compte lié au projet Bear Head. À mon avis, il est improbable que M. Schreiber ait fait un tel commentaire.

Comme je l'indique au début du chapitre 6, durant son témoignage devant moi, M. Schreiber a offert quatre versions différentes quant à la façon dont il avait conclu l'entente avec M. Mulroney. M. Mulroney a maintenu durant son témoignage n'avoir jamais conclu d'entente avec M. Schreiber le 23 juin. Il a témoigné que rien n'a été décidé au lac Mousseau. Je considère que M. Mulroney dit la vérité.

Après la rencontre du 23 juin 1993, M. Schreiber a accordé un certain nombre d'entrevues à William Kaplan, durant lesquelles l'homme d'affaires a une fois de plus offert quatre versions différentes de la rencontre du 23 juin. De ces quatre versions, il ressort clairement qu'une rencontre a eu lieu, et qu'il a été question du projet Bear Head. Selon M. Mulroney, le projet Bear Head n'a été abordé que de façon périphérique.

Je crois que les déclarations de M. Schreiber faites à M. Kaplan le 31 mars 2004 pourraient être utilisées pour appuyer la position de M. Mulroney qu'aucune entente n'a été conclue entre M. Schreiber et lui au lac Mousseau. Durant cette entrevue, M. Schreiber a confié à M. Kaplan qu'après que M. Mulroney aurait quitté ses

fonctions, il espérait obtenir son aide pour le projet Bear Head. Cette déclaration ne ressemble en rien à celle qui veut qu'une entente a été conclue au lac Mousseau le 23 juin, date à laquelle M. Mulroney était toujours premier ministre. En outre, M. Schreiber a dit à M. Kaplan, durant cette même entrevue, que M. Mulroney, en tant qu'ancien premier ministre, ferait un bon représentant pour Thyssen pour la vente à l'extérieur du Canada d'équipement de maintien de la paix et de protection de l'environnement. À cet égard, je ne puis cependant tirer de conclusion ferme quant à l'objet des discussions entre M. Mulroney et M. Schreiber lors de cette rencontre à partir seulement des notes prises par M. Kaplan lors de son entretien avec M. Schreiber.

Je note que M. Schreiber a retiré des fonds de sa banque en Suisse et avait en sa possession du comptant prêt à être remis à M. Mulroney le 27 août 1993 à l'hôtel CP de Mirabel. Ce fait ajoute une certaine crédibilité à l'allégation selon laquelle les deux hommes ont bel et bien discuté d'une quelconque relation continue lors de la rencontre au lac Mousseau. Toutefois, après examen de l'ensemble de la preuve quant à ce qui s'est produit, ou qui ne s'est pas produit, au lac Mousseau le 23 juin 1993, j'ai conclu qu'aucune entente n'a été établie entre M. Schreiber et M. Mulroney ce jour-là.

Comme j'ai conclu qu'aucune entente n'a été établie par M. Mulroney lorsqu'il était encore premier ministre, je n'ai pas besoin de répondre à la question 3 (Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?).

Conformément aux questions 4 et 5 du mandat, je dois déterminer si une entente a été conclue par M. Mulroney alors qu'il siégeait encore comme député de la Chambre des communes ou pendant les périodes de restriction prescrites par le code d'éthique de 1985, et le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit elle a été conclue. Comme on peut le lire dans le chapitre 6, si je réponds par la négative, ce point est clos. Toutefois, si je réponds par l'affirmative, je dois déterminer la nature de l'entente conclue entre M. Schreiber et M. Mulroney, et dire à quel moment et à quel endroit elle l'a été.

Même si M. Mulroney n'était plus premier ministre le 24 juin 1993, il est demeuré député jusqu'au 8 septembre 1993, date à laquelle le Parlement a été dissous et une élection a été fixée au 25 octobre 1993. Donc, si M. Mulroney a conclu une entente avec M. Schreiber entre le 25 juin 1993 et le 8 septembre 1993, il va de soi qu'il l'a fait alors qu'il était encore député.

Je n'ai aucune difficulté à conclure qu'une entente est intervenue entre M. Schreiber et M. Mulroney pendant que ce dernier était député. Cette entente a été établie à l'hôtel de l'aéroport de Mirabel, près de Montréal, le 27 août 1993. M. Schreiber et M. Mulroney sont d'accord sur ces faits. Ils ont tous deux affirmé

s'être rencontrés juste tous les deux dans une chambre d'hôtel et avoir conclu une sorte d'entente durant cette rencontre. À cette occasion, un paiement en espèces, soit 75 000 \$ ou 100 000 \$ en billets de 1 000 \$, a été versé par M. Schreiber et accepté par M. Mulroney.

Cela dit, déterminer la nature de l'entente établie durant la rencontre à Mirabel est une tâche des plus ardues, et ce, en raison de deux facteurs : M. Schreiber et M. Mulroney ont omis de consigner leur entente ou de laisser une trace écrite; le témoignage de chacun d'eux concernant l'objet de l'entente ne concorde absolument pas.

En somme, M. Schreiber prétend que le 27 août 1993, il a retenu les services de M. Mulroney pour qu'il fasse pression auprès du gouvernement au nom de Thyssen ou de Bear Head Industries concernant l'établissement d'une usine de production dans l'est de Montréal. M. Mulroney, pour sa part, est d'avis que son mandat, en date du 27 août 1993, était de faire la promotion à l'échelle internationale des véhicules blindés légers produits par Thyssen.

Pour les raisons qui suivent, je rejette le témoignage de M. Schreiber selon lequel il avait retenu les services de M. Mulroney pour œuvrer à l'échelle nationale. Par contre, j'accepte le témoignage de M. Mulroney qu'il s'agissait d'un travail à l'échelle internationale.

M. Doucet a témoigné que M. Schreiber lui aurait demandé d'organiser une rencontre avec M. Mulroney pour discuter avec lui de la possibilité de retenir ses services afin qu'il fasse la promotion des véhicules Thyssen à l'échelle internationale. M. Schreiber a nié avoir dit quoi que ce soit à M. Doucet concernant l'objet de la rencontre avec M. Mulroney. M. Doucet a déclaré avoir transmis à M. Mulroney ce que M. Schreiber lui avait dit au sujet de la rencontre. Selon M. Mulroney, M. Doucet lui a dit que M. Schreiber voulait discuter d'un mandat international au nom de sa société, en son nom ou en celui d'un groupe de sociétés.

M. Doucet savait que M. Schreiber avait rencontré M. Mulroney seulement deux mois auparavant au lac Mousseau. À mon avis, lors de cette discussion M. Doucet se serait attendu à ce que M. Mulroney lui demande pourquoi M. Schreiber souhaitait le rencontrer. Il est raisonnable d'inférer, comme je le fais, que M. Doucet aurait demandé à M. Schreiber pourquoi il souhaitait rencontrer M. Mulroney pour ensuite transmettre l'information à M. Mulroney lorsqu'il (M. Doucet) lui téléphonerait pour organiser la rencontre.

M. Mulroney a témoigné qu'au cours d'une discussion avec M. Doucet après la rencontre à Mirabel, il l'a informé qu'il allait donner suite au mandat dont ils avaient discuté plus tôt – faire la promotion des véhicules Thyssen à l'étranger.

M. Schreiber me semble un fin politique lorsqu'il s'agit de trouver où le pouvoir se situe au sein d'un gouvernement et comment accéder à ceux qui exercent ce pouvoir. La preuve révèle qu'il n'a pas hésité à faire appel à des tiers pour entrer

en contact avec ceux qui détiennent réellement le pouvoir au gouvernement. Ce fait est bien illustré par les nombreuses rencontres que M. Schreiber a pu obtenir avec M. Mulroney lorsqu'il était premier ministre avec l'aide de M. MacKay et M. Doucet.

Un deuxième exemple du savoir-faire politique de M. Schreiber réside dans le fait qu'il a retenu les services de Marc Lalonde peu après l'élection des libéraux le 25 octobre 1993, pour qu'il fasse pression auprès du gouvernement fédéral. M. Lalonde était, et demeure, un avocat des plus respectés. Mais plus important encore, pour M. Schreiber du moins, est le fait que M. Lalonde avait détenu plusieurs portefeuilles dans les gouvernements libéraux successifs. Il est évident que M. Lalonde connaissait bien ceux qui arpenaient les coulisses du pouvoir après la victoire électorale du 25 octobre 1993.

Quand M. Schreiber et M. Mulroney ont conclu leur entente le 27 août 1993, M. Schreiber ne savait que trop bien que, malgré toutes les rencontres auxquelles il avait assisté avec M. Mulroney, alors qu'il était premier ministre, et malgré les ouvertures que M. Mulroney avait faites pour lui auprès des hauts fonctionnaires, aucune proposition de construction de l'usine de fabrication Bear Head n'avait jamais été approuvée. À mon avis, il ne tient pas debout de penser qu'une personne avec le flair politique de M. Schreiber retiendrait les services de M. Mulroney après sa démission du poste de premier ministre pour atteindre un objectif – soit la construction d'une usine de fabrication pour Bear Head Industries – qui n'avait pas pu être réalisé alors que M. Mulroney était premier ministre.

J'ai invoqué le flair politique de M. Schreiber pour faire l'observation suivante : si, comme il l'a dit durant son témoignage, il avait retenu les services de M. Mulroney pour promouvoir auprès du gouvernement l'établissement d'une usine de production à Montréal, il devait savoir que l'utilité de M. Mulroney à titre de lobbyiste à l'échelle nationale pour Thyssen prendrait fin avec l'élection d'un gouvernement libéral le 25 octobre 1993, du moins en ce qui a trait au projet Bear Head. C'est pourquoi il a retenu les services de M. Lalonde, un libéral bien connu et très respecté. Mais malgré le changement de gouvernement, M. Schreiber a remis à M. Mulroney deux autres paiements, un le 18 décembre 1993 à l'hôtel Reine Elizabeth, à Montréal, et l'autre le 8 décembre 1994, à l'hôtel Pierre, à New York, pour un total de 150 000 \$ ou 200 000 \$.

Puisque M. Schreiber a continué de verser d'importantes sommes à M. Mulroney après le changement de gouvernement le 25 octobre 1993, alors que l'utilité de M. Mulroney à titre de lobbyiste était réduite à néant, il m'est impossible d'accepter la preuve soumise par M. Schreiber à l'effet qu'il a retenu les services de M. Mulroney pour faire pression auprès du gouvernement à l'échelle nationale. Les paiements ajoutent foi à mon avis à l'affirmation de M. Mulroney selon laquelle le mandat était de portée internationale.

M. Schreiber a témoigné que le statut et les relations de M. Mulroney en faisaient une personne influente, et ce, même après avoir quitté ses fonctions de premier ministre. M. Schreiber savait pertinemment que M. Mulroney possédait les compétences requises pour travailler à l'échelle internationale. Il a attribué beaucoup de mérite à M. Mulroney pour ses efforts en appui de la réunification de l'Allemagne – une tâche internationale de grande envergure.

À l'époque de la rencontre à Mirabel, Thyssen travaillait avec le gouvernement du Canada sur un concept visant à produire au Canada des véhicules qui seraient vendus à l'échelle internationale. C'est ce qu'a dit M. Alford, vice-président aux Opérations de Bear Head Industries à l'époque. Il a également témoigné que vu ses fonctions au sein de Bear Head Industries, il aurait su si M. Mulroney jouait un rôle à l'échelle nationale.

Je souligne que ni M. Alford ni M. Lalonde n'était au courant d'un mandat, national ou international, qui aurait été confié à M. Mulroney. Je crois que la raison pour laquelle ils n'ont jamais entendu parler du mandat national de M. Mulroney, est que M. Mulroney n'avait pas été engagé à cette fin. Pour ce qui est du marché international, M. Alford a convenu que, si quelqu'un avait été engagé pour promouvoir la société et ses efforts sur le marché international, ce serait passé par M. Jürgen Massmann, le président de Bear Head Industries, et qu'il (M. Alford) n'aurait pas nécessairement été au courant.

Il est évident, à partir de la preuve dont j'ai été saisi, que Thyssen, une société allemande dont l'histoire remonte au XIX^e siècle, souhaitait obtenir l'aide du gouvernement du Canada pour établir une usine de production, et utiliser le Canada comme tremplin pour avoir accès à certains marchés internationaux. Pour des raisons historiques et politiques, depuis la Seconde Guerre mondiale ces marchés étaient fermés à Thyssen, du moins au chapitre de la vente de véhicules militaires produits en Allemagne.

Ayant entendu le témoignage de la très honorable Kim Campbell, je suis convaincu qu'après qu'elle lui a succédé, M. Mulroney n'a absolument mis aucune pression sur elle ni n'a tenté de l'influencer pour ce qui est de la promotion ou de l'approbation du projet Bear Head au niveau national. De même, compte tenu de la preuve dont j'ai été saisi émanant d'autres acteurs gouvernementaux pendant que M. Mulroney était premier ministre ou après cette période, je suis convaincu que M. Mulroney n'a aucunement promu Thyssen ni ses objectifs à l'échelle nationale après avoir quitté ses fonctions.

Comme indiqué ci-dessus, je ne peux pas conclure que M. Mulroney ait effectivement fourni des services pour les paiements que M. Schreiber lui a versés. Toutefois, cela n'affecte pas la position de M. Mulroney selon laquelle l'entente qu'il avait conclue avec M. Schreiber le 27 août 1993 était de portée internationale et non pas nationale.

Selon la question 6, je dois déterminer quels paiements ont été effectués, quand, comment et pourquoi.

Il ne fait absolument aucun doute que, sur une période d'un peu moins d'un an et demi, M. Schreiber a versé une somme considérable à M. Mulroney. M. Schreiber et M. Mulroney s'entendent sur le fait qu'à trois reprises, après que M. Mulroney eut quitté ses fonctions de premier ministre, ils se sont rencontrés et qu'à chacune de ces occasions, M. Schreiber a remis à M. Mulroney une enveloppe contenant de l'argent comptant. Ils sont également d'accord sur le fait que les paiements ont été faits en billets de 1 000 \$ en devises canadiennes.

La première rencontre s'est tenue dans une suite de l'hôtel de l'aéroport de Mirabel, près de Montréal, le 27 août 1993. M. Schreiber et M. Mulroney étaient seuls lors de cette rencontre.

La deuxième rencontre a eu lieu le samedi 18 décembre 1993 dans un salon où l'on sert le café au Reine Elizabeth, à Montréal. Lors de cette rencontre, d'autres personnes se trouvaient dans le salon. Étant donné que les espèces que M. Schreiber a remis à M. Mulroney étaient dissimulées dans une enveloppe, la présence d'autres personnes dans la pièce ne change en rien la nature secrète de la transaction.

La troisième rencontre s'est tenue dans une suite de l'hôtel Pierre à New York, le 8 décembre 1994. En plus de M. Schreiber et de M. Mulroney, M. Doucet était présent lorsque l'argent, toujours dissimulé dans une enveloppe, a été remis à M. Mulroney par M. Schreiber. M. Doucet a dit ne pas savoir ce que contenait l'enveloppe, ni en avoir été informé par M. Schreiber ou M. Mulroney.

Comme je l'ai déjà mentionné, la preuve présentée par M. Schreiber et M. Mulroney diffère en ce qui touche la somme versée. M. Schreiber dit avoir remis à M. Mulroney 300 000 \$ en tout, en trois versements égaux de 100 000 \$. Selon M. Mulroney, il a reçu de M. Schreiber 225 000 \$ en tout, en trois versements égaux de 75 000 \$.

Il n'existe aucun document faisant état de ces transactions ou les consignant. Il n'y a donc aucun élément de preuve crédible me permettant, de quelque façon que ce soit, d'appuyer la position de M. Schreiber ou celle de M. Mulroney concernant les sommes versées. Il existe une preuve que, relativement peu de temps avant chacune des rencontres où M. Schreiber a remis de l'argent comptant à M. Mulroney, M. Schreiber a retiré 100 000 \$ en devises canadiennes d'un compte qu'il avait ouvert dans une banque suisse.

J'ai examiné la preuve de M. Lavoie, le porte-parole de M. Mulroney, qui a dit à au moins un journaliste que 300 000 \$ avaient été versés, pour ensuite se rétracter, indiquant que le montant était considérablement inférieur à 300 000 \$. J'ai également examiné le document sur le mandat préparé par M. Doucet, où il est écrit que les honoraires versés ne sont ni de 225 000 \$, ni de 300 000 \$, mais de 250 000 \$. En outre, j'ai considéré le fait que M. Mulroney, plusieurs années après

que les transactions ont eu lieu, a déclaré un revenu de 225 000 \$ dans le cadre du programme des divulgations volontaires.

Lorsqu'il y a échange d'argent comptant, si aucune trace écrite n'est créée, il est impossible après coup de documenter l'existence de la transaction. Il convient de noter que M. Schreiber et M. Mulroney auraient facilement pu créer une telle trace écrite.

J'ai examiné très attentivement la preuve concernant la somme versée en espèces par M. Schreiber à M. Mulroney. J'ai décidé de n'accepter aucun des deux témoignages à moins que des preuves impartiales et crédibles ne viennent appuyer l'un ou l'autre. À mon avis, de telles preuves n'existent pas. Je suis donc dans l'impossibilité de dire combien M. Schreiber a remis à M. Mulroney, sauf qu'il s'agissait d'au moins 225 000 \$.

Les paiements ont été faits par suite d'une entente conclue entre M. Schreiber et M. Mulroney à l'hôtel de l'aéroport de Mirabel le 27 août 1993. Ils ont été effectués en espèces dans le cadre d'un stratagème mis sur pied par M. Schreiber et M. Mulroney afin d'éviter la création de toute trace écrite, dissimulant ainsi le fait qu'une relation existait entre les deux hommes, une relation qui supposait des transactions financières.

Selon la question 8, je dois déterminer quels services, s'il en est, ont été exécutés en contrepartie.

M. Schreiber et M. Mulroney ont tous deux abordé le sujet soulevé par la question 8. En outre, concernant les services rendus, j'ai entendu les témoignages de M. Doucet, de M. Kaplan et de M. Lavoie. On m'a également soumis des documents créés par M. Doucet après coup. Il s'agit des notes prises par M. Doucet à titre d'aide-mémoire ou par suite de rencontres avec M. Schreiber, ainsi que du « document sur le mandat ».

La position de M. Mulroney est la suivante : conformément au mandat que lui avait confié M. Schreiber, il a élaboré un concept concernant la vente aux Nations Unies de véhicules militaires produits par Thyssen. Ces véhicules, suivant le concept de M. Mulroney, seraient vendus aux Nations Unies aux fins du maintien de la paix et déployés dans divers pays au cœur des zones névralgiques ou tout près.

Le concept de M. Mulroney reposait notamment sur la prise de contact avec le secrétaire général des Nations Unies afin d'obtenir son approbation et son soutien avant de soumettre l'idée au Conseil de sécurité. Mais d'abord et avant tout, M. Mulroney a dit qu'il estimait préférable de nouer le dialogue avec les dirigeants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Chine et de la Russie, pays membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. Chacun de ces pays est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, et a droit de veto sur toutes les résolutions soumises au Conseil. Ce groupe est appelé le P5 dans le présent rapport.

Lorsqu'il a témoigné devant moi, M. Mulroney a déclaré que c'est en ayant en tête ce concept qu'il avait d'abord rencontré les dirigeants de la Chine, de la France et de la Russie. Il a ajouté qu'il avait discuté avec d'éminents américains, soit James Baker et Caspar Weinberger. Concernant la France et la Russie, M. Mulroney dit avoir parlé avec les présidents de l'époque, soit François Mitterrand et Boris Eltsine.

Pour diverses raisons, aucune des personnes avec qui M. Mulroney dit avoir parlé n'était disponible pour venir témoigner devant la Commission. M. Mitterrand et M. Eltsine sont décédés, ainsi que M. Weinberger, et l'on ne peut pas contacter les dirigeants chinois. Bien que M. Mulroney affirme avoir discuté avec M. Baker, il n'a pas pu se souvenir s'il avait abordé avec lui la question de l'acquisition de véhicules.

Je dois considérer avec scepticisme l'affirmation de M. Mulroney selon laquelle il a discuté avec les dirigeants dont il est question dans les paragraphes précédents. J'ai déjà dit dans le chapitre 6 que je suis incapable de conclure que M. Mulroney a parlé avec les dirigeants chinois comme il le prétend. Le témoignage de Fred Bild, ancien ambassadeur du Canada en Chine, m'a fait sérieusement douter de la crédibilité des propos de M. Mulroney au sujet de la rencontre avec les dirigeants chinois et des discussions qu'il aurait eues avec eux au nom de M. Schreiber.

Il est troublant de constater que la seule preuve impartiale et crédible concernant les discussions entre M. Mulroney et des dirigeants du P5 vienne altérer sa crédibilité.

M. Mulroney a témoigné avoir engagé des dépenses d'environ 45 000 \$ durant les déplacements à l'étranger effectués pour le compte de Thyssen dans le cadre de son mandat. M. Mulroney n'a toutefois pas été en mesure de fournir des reçus appuyant ces dépenses. Dans sa divulgation volontaire, il n'a pas fait mention de dépenses parce qu'il n'avait aucun document justificatif. M. Mulroney a témoigné qu'il avait détruit les relevés des dépenses selon la pratique habituelle des affaires.

Je constate que les rencontres entre M. Mulroney et les divers dirigeants semblent toutes coïncider avec des voyages qu'il a faits pour des raisons professionnelles ou personnelles, par exemple des vacances. À titre d'exemple, M. Mulroney s'est rendu en Chine en octobre 1993 à bord du jet d'affaires appartenant à l'un des clients qui l'accompagnaient. Il était en vacances en Russie lorsqu'il dit avoir rencontré M. Eltsine. Et sa rencontre avec le président Mitterrand, à Paris, semble être purement le fruit du hasard. M. Mulroney a témoigné avoir reçu un appel de M. Mitterrand au moment où il était à Paris avec son épouse, et que par suite de cet entretien téléphonique, ils avaient rendu visite au président et à son épouse au palais de l'Élysée durant la soirée.

De son côté, M. Schreiber nie qu'un mandat international ait été confié à M. Mulroney. Il réfute également l'affirmation de M. Mulroney à l'effet qu'il (M. Mulroney) a discuté avec divers dirigeants internationaux. M. Schreiber nie que M. Mulroney a fait référence à son premier voyage en Chine, en octobre 1993, lorsque les deux hommes se sont rencontrés au Reine Elizabeth, à Montréal,

le 18 décembre de la même année. En outre, M. Schreiber nie que M. Mulroney lui a fait un compte rendu détaillé de ses efforts internationaux lors de la rencontre à l'hôtel Pierre à New York le 8 décembre 1994. Toutefois, la preuve présentée par M. Mulroney concernant ce compte rendu détaillé à l'hôtel Pierre est corroborée par M. Doucet, qui était présent à la rencontre.

Dans l'ensemble de la preuve ayant trait aux discussions qu'il aurait eues avec des dirigeants internationaux, M. Mulroney a témoigné qu'il avait bénéficié de l'hospitalité de ces dirigeants. Malgré ce fait, M. Mulroney n'a pas été en mesure de soumettre une seule lettre de remerciement de sa part à l'intention de ces dirigeants. Je sais d'après d'autres preuves dont j'ai été saisi que M. Mulroney ne manque jamais d'envoyer une lettre de remerciement aux gens qui lui ont offert leur appui d'une façon ou d'une autre. Il me semble inusité que M. Mulroney n'ait écrit à aucun des dirigeants avec qui il prétend avoir discuté pour confirmer les discussions sur son concept quant à la vente de véhicules militaires Thyssen aux Nations Unies, et les remercier de leur hospitalité.

Durant l'enquête, j'ai également entendu des témoignages concernant l'implication de M. Mulroney dans l'entreprise de pâtes que M. Schreiber tentait de mettre sur pied au Canada. J'ai conclu que, peu importe ce qu'a fait M. Mulroney dans cette affaire, ce n'était pas dans le cadre du mandat que M. Schreiber lui avait confié le 27 août 1993. Tout travail effectué par M. Mulroney concernant l'entreprise de pâtes a été fait au nom de son ami et ancien collègue M. MacKay, ainsi que d'un ami de ce dernier, qui faisait également affaire avec M. Schreiber dans cette entreprise.

Après examen de l'ensemble de la preuve en ce qui concerne de près ou de loin les services rendus par M. Mulroney en contrepartie de l'argent comptant que M. Schreiber lui a versé, seul le témoignage de M. Mulroney subsiste, sauf, comme je l'ai dit précédemment, pour la partie concernant des discussions qu'il aurait eues avec les dirigeants chinois. En raison du témoignage de M. Bild, je nourris de grandes réserves concernant la crédibilité du témoignage de M. Mulroney sur ce point.

Concernant la nature des services fournis par M. Mulroney en échange des paiements versés par M. Schreiber, l'absence totale de preuves documentaires pouvant peut-être appuyer le témoignage de M. Mulroney me préoccupe grandement.

Si des dépenses avaient été engagées en lien avec le mandat confié à M. Mulroney par M. Schreiber, il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'on ait fait une demande de remboursement des dépenses avec à l'appui les reçus et relevés de compte pour tout ce qui touche les déplacements, les repas et les frais d'hébergement. Aucune demande n'a été faite. Aucun reçu ou relevé n'a été déposé en preuve. Si l'on considère que pour M. Schreiber et M. Mulroney il semblait de la plus haute importance de dissimuler leur relation d'affaires, le défaut, de part et d'autre, de documenter tout ce qui a trait à cette relation ne devrait étonner personne.

Il y a une absence de preuve indépendante à l'effet que M. Mulroney ait fourni des services dans le cadre du mandat international que lui avait confié M. Schreiber. Au vu de cette absence, je ne peux conclure que M. Mulroney ait jamais rendu de services à M. Schreiber en contre partie de l'argent que ce dernier lui avait donné.

LA SOURCE DES FONDS ET CE QU'IL EST ADVENU DE L'ARGENT

Selon le mandat, je dois enquêter et faire rapport sur les questions suivantes :

- 7. D'où provenaient les fonds utilisés pour effectuer ces paiements?*
- 9. Pourquoi les paiements ont-ils été effectués et acceptés en argent comptant?*
- 10. Qu'est-il advenu de l'argent? En particulier, si un montant considérable a été reçu en liquide aux États-Unis, qu'est-il advenu de cet argent?*

J'aborde ces questions dans le chapitre 7 du rapport, qui porte sur l'origine des fonds utilisés pour faire les transactions, ce qu'il est advenu de l'argent une fois qu'il a été remis à M. Mulroney, et pourquoi ces paiements ont été faits en espèces et acceptés comme tels.

La preuve pertinente quant à la source des fonds versés par M. Schreiber à M. Mulroney provient de M. Schreiber et de Navigant Consulting (Navigant), une firme d'experts en juricomptabilité. J'accepte le témoignage de M. Mulroney à l'effet qu'il ignorait d'où provenait l'argent qui lui avait été remis.

La Commission a retenu les services de Navigant et j'ai demandé aux avocats de la Commission de voir à ce que ces experts examinent, analysent et retracent les dépôts et les retraits faits dans divers comptes liés aux activités de M. Schreiber, la plupart étant des comptes étrangers numérotés. La Commission a reçu en preuve un rapport sur les travaux de Navigant et a entendu Steven Whitla, directeur général de Navigant Consulting, au bureau d'Ottawa, qui a été reconnu comme expert en juricomptabilité durant les audiences de la Commission.

Navigant n'avait pas accès à tous les documents sources pertinents. Bon nombre, voire la plupart, des documents concernant les finances de M. Schreiber avaient été obtenus par le gouvernement du Canada par suite de lettres rogatoires qu'il avait envoyées aux gouvernements suisse et allemand au milieu des années 1990 dans le cadre d'enquêtes de la GRC. Des règles strictes ont été imposées au Canada par les gouvernements suisse et allemand concernant l'utilisation de ces documents. L'avocat de la Commission a demandé au gouvernement du Canada d'obtenir de la Suisse et de l'Allemagne l'autorisation d'utiliser ces documents dans le cadre de la Commission; la Suisse a refusé, et l'Allemagne a accepté d'examiner les documents mais n'a accordé aucune exemption au gouvernement du Canada. De ce fait, ni Navigant ni la Commission n'a pu utiliser ou consulter les documents que le gouvernement du Canada avait obtenus de la Suisse et de l'Allemagne.

Bien que la preuve déposée par Navigant Consulting soit révélatrice, elle est de nature fragmentaire et il est donc impossible de présenter un bilan financier complet. Cela dit, l'absence d'un tel bilan ne m'a pas pour autant empêché de tirer certaines conclusions concernant la source des fonds.

M. Schreiber a témoigné que l'argent remis à M. Mulroney provenait d'un compte de la Banque suisse dont le nom de code était Britan. À diverses occasions, M. Schreiber a offert des témoignages différents quant à la source des fonds du compte Britan. De ce fait, il est difficile d'accepter tout témoignage de M. Schreiber sur cette question, à moins qu'un autre élément de preuve vienne étayer ses affirmations. J'ai conclu que la preuve fournie par Navigant était crédible.

En bref, M. Schreiber a dit aux avocats de la Commission lors de son entrevue avant de témoigner qu'il y avait trois sources, soit MBB, Thyssen et Airbus. Lors de l'entrevue avec M. Kaplan, M. Schreiber a déclaré que les fonds provenaient de Thyssen, qui avait alloué 500 000 \$ au projet Bear Head. Dans sa lettre au Comité de l'éthique datée du 3 mars 2008, M. Schreiber note que les 2 millions de dollars de prime à la conclusion de la transaction, payés par Thyssen à International Aircraft Leasing (IAL) après signature de l'entente de principe en septembre 1988, ont été répartis entre un groupe de personnes, notamment M. Moores, qui a déposé 500 000 \$ dans un compte de la Banque suisse dont le nom de code était Frankfurt. M. Schreiber a déclaré que l'argent y est demeuré pendant cinq ans jusqu'à ce qu'il paye M. Mulroney. Cela ne peut être vrai puisque M. Whitla a témoigné qu'en date du 22 janvier 1990, le solde de ce compte était de seulement 11 560 \$.

Malgré les réserves que je nourris concernant la preuve présentée par M. Schreiber, je suis prêt à accepter son témoignage à l'effet que l'argent qu'il a versé à M. Mulroney provenait du compte Britan. Personne n'a réussi à contester ce point lors de son témoignage. De plus, au témoignage de M. Schreiber s'ajoute la confirmation fournie par le témoignage expert de M. Whitla et le rapport de Navigant Consulting, qui appuie ce que je considère être la bonne conclusion, c'est à dire que l'argent remis à M. Mulroney provenait du compte Britan.

Après avoir entendu le témoignage de M. Whitla et lu les rapports de Navigant Consulting, je n'ai guère de difficulté à accepter leur analyse ou à conclure que les fonds ayant constitué le compte Britan proviennent des commissions qu'Airbus Industrie a versées à IAL en lien avec la vente d'appareils à Air Canada. IAL est une société constituée en personne morale à Vaduz, au Liechtenstein.

La question 9 du mandat exige que j'établisse pourquoi les paiements ont été effectués et acceptés en espèces. À mon sens, « accepter en espèces » signifie que M. Mulroney a conservé l'argent comme tel après l'avoir reçu. M. Schreiber et M. Mulroney ont été interrogés de nombreuses fois quant aux raisons pour lesquelles les paiements avaient été effectués en espèces et acceptés comme tels lorsqu'ils ont

témoigné devant moi, notamment en ce qui touche leurs trois rencontres.

L'analyse du témoignage de M. Schreiber me porte à conclure qu'il effectuait ses transactions commerciales en espèces et par chèque. Il semble, à la lumière de la preuve dont j'ai été saisi, que le choix du mode de paiement utilisé par M. Schreiber reposait sur la volonté de l'autre partie ou des autres parties de documenter ou non la transaction. M. Mulroney a également témoigné concernant la raison pour laquelle les paiements avaient été effectués en espèces et acceptés comme tels. Je dois dire tout d'abord que je considère ce témoignage au mieux troublant, et au pire indigne que l'on y ajoute foi.

Selon M. Mulroney, une grave erreur de jugement serait à la base de sa décision d'avoir accepté de l'argent comptant de M. Schreiber et de l'avoir conservé comme tel. Je confesse que cette explication me cause un gros problème. M. Mulroney a hésité avant d'accepter le premier versement en liquide. Néanmoins il a accepté du liquide. S'il a été amené à accepter la première fois de l'argent comptant à cause d'une grave erreur de jugement, M. Mulroney aurait facilement pu la rectifier. Il aurait pu demander à M. Schreiber de remplacer l'argent comptant par un chèque ou, à tout le moins, il aurait pu faire une facture et un reçu pour le comptant, ou il aurait pu le déposer dans une banque ou une autre institution financière. À mon avis, le fait que M. Mulroney n'ait rien fait de la sorte mine sa crédibilité sur ce point.

Même si je croyais que M. Mulroney a accepté et conservé l'argent qu'il a reçu pour le premier versement en liquide à cause d'une grave erreur de jugement, je ne puis comprendre pourquoi M. Mulroney, après avoir réfléchi aux événements, ait accepté encore de l'argent comptant ou pourquoi il n'a pas agi différemment avec l'argent comptant du deuxième et du troisième versements.

M. Mulroney était et demeure un homme d'affaires avisé. Il venait tout juste de quitter ses fonctions de premier ministre du Canada, après environ neuf ans de service. Je ne peux donc pas croire qu'il ait pu répéter la même erreur de jugement que celle commise le 27 août 1993 en acceptant de l'argent de M. Schreiber, et ce à deux autres reprises, soit le 18 décembre 1993 et le 8 décembre 1994. M. Mulroney a parlé durant son témoignage du fait qu'il n'avait pas documenté ses transactions avec M. Schreiber. Il a noté essentiellement que, bien qu'il n'y avait rien eu d'illégal, une transaction non documentée pouvait soulever des suspicions légitimes de la part de personnes raisonnables, ou que des personnes raisonnables pourraient conclure que quelque chose cloche, et c'est d'ailleurs ce que je conclus.

Dans les circonstances, je suis amené à conclure qu'il est à peu près impossible que M. Mulroney ait commis la même grave erreur de jugement à trois occasions distinctes. J'estime que, vu le niveau d'éducation, les antécédents, l'expérience et le sens des affaires de M. Mulroney, son instinct profond aurait été ou aurait dû être de documenter la transaction d'une façon ou d'une autre.

Il est clair d'après le témoignage de M. Mulroney qu'aucun des trois paiements effectués par M. Schreiber n'a été déposé à la banque ou dans une autre institution financière. Si tel avait été le cas, une trace écrite aurait été créée. Mais le fait que l'argent a été placé dans un coffre à la maison et dans un coffre bancaire à New York a eu comme résultat qu'aucun document ou relevé n'a été créé.

À mon avis, une erreur de jugement ne peut excuser un comportement que l'on peut raisonnablement qualifier de douteux si ce comportement, comme c'est le cas ici, s'est produit à trois reprises. Je conclus que les paiements ont été effectués et acceptés en argent comptant parce que M. Schreiber et M. Mulroney souhaitaient dissimuler le fait que des transactions en espèces avaient eu lieu entre eux.

Conformément à la question 10 du mandat, je dois déterminer ce qu'il est advenu de l'argent; en particulier, si un montant considérable a été reçu en liquide aux États-Unis, ce qu'il est advenu de cet argent. La seule preuve en ce sens a été fournie par M. Mulroney.

En résumé, M. Mulroney a déclaré que l'argent reçu à l'hôtel Pierre est demeuré dans un coffre bancaire à New York, et celui reçu à Mirabel et au Reine Elizabeth, dans un coffre à Montréal, et ce jusqu'à ce qu'il décide de le déclarer comme revenu pour ensuite le répartir entre « les membres de ma famille immédiate et étendue au Canada et aux États-Unis ». À ce sujet, M. Mulroney a indiqué qu'au moins deux, sinon trois, de ses enfants étudiaient aux États-Unis, et que c'était « principalement » à cette fin que l'argent avait servi. Il a ajouté qu'il avait commencé à retirer l'argent du coffre bancaire de New York « par tranches » à la fin de l'année 2000.

Après avoir considéré la preuve présentée par M. Mulroney, je suis incapable de déterminer avec précision ce qu'il est advenu de l'argent reçu de M. Schreiber, y compris le paiement effectué à l'hôtel Pierre à New York. Aucune preuve documentaire n'appuie l'affirmation de M. Mulroney selon laquelle l'argent a principalement été utilisé pour les études universitaires de ses enfants aux États-Unis, et que l'argent qui se trouvait dans le coffre de sa maison à Montréal a été réparti entre les membres de sa famille au Canada et aux États-Unis. Aucune preuve n'a été fournie non plus appuyant l'affirmation de M. Mulroney selon laquelle il n'a pas apporté au Canada l'argent reçu à New York. Il n'a offert aucune explication quant à la façon dont il avait dépensé ou utilisé aux États-Unis des billets de 1 000 dollars en devises canadiennes. De la même façon, aucun document ne prouve que, comme l'a indiqué M. Mulroney, 45 000 \$ ont servi à couvrir les dépenses engagées dans le cadre de ce qu'il décrit comme le mandat international que lui avait confié M. Schreiber.

Malgré l'absence de preuve documentaire, je suis prêt à accepter que M. Mulroney a dépensé tout l'argent reçu de M. Schreiber pour lui-même ou des membres de sa famille. De plus, je n'ai aucune raison de croire qu'il ait apporté au Canada l'argent

reçu à New York. J'estime donc qu'il a dépensé ou utilisé aux États-Unis cette portion des paiements versés par M. Schreiber.

LE CARACTÈRE ACCEPTABLE

J'en viens maintenant à l'une des questions fondamentales de la présente enquête : la conduite de M. Mulroney était-elle acceptable? La première partie de cette analyse porte sur le caractère acceptable des transactions commerciales et financières entre M. Mulroney et M. Schreiber. La deuxième partie vise à établir si M. Mulroney a déclaré ces transactions et les paiements reçus de M. Schreiber de façon acceptable. Dans la troisième partie, j'examine si les règles et lignes directrices en matière d'éthique en vigueur au moment des transactions entre les deux hommes s'appliquent, et le cas échéant, si elles ont été observées. Ces points sont liés aux questions 11, 12 et 13 du mandat de la Commission :

11. *Ces transactions commerciales et financières étaient-elles acceptables eu égard à la position de M. Mulroney en tant que premier ministre et député ou ancien premier ministre et député?*
12. *Les transactions et paiements ont-ils été déclarés comme il se devait?*
13. *Ces transactions commerciales et financières étaient-elles assujetties à des règles ou lignes directrices en matière d'éthique? Ont-elles été suivies?*

Le 12 novembre 2008, avant le début des audiences dans le cadre de l'Enquête sur les faits, la Commission a diffusé un avis d'audience sur les normes de conduite, invitant les quatre parties à l'enquête à présenter des mémoires à l'égard des questions 11, 12 et 13 énoncées dans le mandat.

J'ai rendu ma Décision sur les normes le 25 février 2009. Je reproduis ici mes conclusions de façon intégrale, car j'estime que cela est nécessaire pour bien comprendre les questions 11 et 12 du mandat.

[60] Pour déterminer si la conduite ou le comportement de M. Mulroney était ou non acceptable, je me fonderai sur la norme qu'il a lui-même établie pendant son mandat de titulaire de la plus haute charge électorale au Canada. Il faut noter qu'à la page 52 du document *Le guide du Ministre*, on peut lire : « Les ministres seront personnellement comptables envers le Premier ministre d'une conduite qui respecte l'esprit des normes de conduite les plus strictes ainsi que la lettre des règles gouvernementales » [Souligné dans l'original]. En tant que responsable de l'application de normes d'éthique à ses ministres pendant qu'il était premier ministre, il faut supposer que M. Mulroney comprenait bien les normes applicables.

[61] J'ai l'intention de déterminer de façon objective si, dans les transactions commerciales et financières qu'il a eues avec M. Schreiber, s'il en est, et dans la

déclaration des transactions et paiements, s'il en est, on peut juger que M. Mulroney s'est conformé aux plus hautes normes de conduite, à savoir s'il a eu une conduite dont on peut objectivement affirmer qu'elle était si scrupuleuse qu'elle résisterait à l'examen public le plus minutieux.

[62] Une conclusion de conduite inacceptable sera seulement tirée si une preuve digne de foi démontre que M. Mulroney a agi d'une façon qui n'équivalait pas à une conduite dont on pourrait objectivement affirmer qu'elle était si scrupuleuse qu'elle résisterait à l'examen public le plus minutieux. Telle est la norme qui s'appliquera à toute transaction commerciale ou financière que M. Mulroney peut avoir eue avec M. Schreiber. De même, en ce qui concerne la divulgation et la déclaration des transactions et paiements, je ne conclurai pas que M. Mulroney a agi d'une façon inacceptable à moins qu'une preuve de même nature m'ait été présentée.

[63] J'estime que cette norme tient compte de l'importance que revêt le poste de premier ministre pour la démocratie canadienne ainsi que de la confiance du public envers l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des titulaires de charge publique. Il s'agit d'une norme que M. Mulroney connaît bien et qu'il a acceptée dans le Code d'éthique de 1985 et dans le document de 1988 intitulé *Le guide du Ministre*. Cette norme fait suite à la nécessité, soulignée par M. Mulroney dans sa lettre du 9 septembre 1985, de renforcer la confiance du public envers le gouvernement et la fonction publique. Comme M. Mulroney l'a indiqué dans sa lettre, pour renforcer cette confiance, le gouvernement doit respecter les plus hautes normes de conduite. *Le guide du Ministre* indique qu'il incombe aux ministres non seulement d'observer la loi, mais aussi d'agir tant à titre personnel qu'à titre officiel d'une manière si scrupuleuse qu'elle résisterait à l'examen public le plus minutieux. Un des buts d'une commission d'enquête est d'exercer cet examen public. Si le premier ministre entendait que ses ministres assument une telle responsabilité, il en découle que lui-même serait pareillement responsable.

Après le dépôt de ma Décision sur les normes, M. Mulroney a introduit une demande de clarification concernant certains points de ma décision. M. Pratte a soutenu, au nom de M. Mulroney, que l'applicabilité des normes devrait être limitée à la période où M. Mulroney était premier ministre du Canada et à la période visée par le Code d'éthique de 1985. M. Pratte a également demandé une autre précision, notamment si j'entendais tirer des conclusions sur le caractère acceptable ou non d'une conduite au regard de l'article 21 et du paragraphe 23(2) du Règlement de la Chambre des communes et de textes législatifs tels que la *Loi sur le Parlement du Canada*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Code criminel*, dans la version en vigueur au moment des événements visés par l'enquête. Il m'a demandé ce que j'entendais établir sur la base de ces textes législatifs. Dans les observations qu'il a présentées à l'audience de clarification, M. Pratte a affirmé que je ne devrais pas tenir compte de ces textes législatifs pour juger du caractère acceptable ou non de la conduite de M. Mulroney.

Après avoir pris connaissance des observations de l'avocat de M. Mulroney, j'ai publié une décision pour clarifier ma Décision sur les normes. Quant à la demande de clarification de M. Mulroney relativement à la période à laquelle s'appliquent les normes que j'ai énoncées dans la Décision sur les normes, j'ai indiqué :

Je n'ai aucun intérêt à scruter la vie privée ou les transactions commerciales privées de M. Mulroney. Mon intérêt se limite aux questions précisées dans le mandat formulé par le gouverneur en conseil. Quant au cadre temporel, en cas de preuve de conduite de la part de M. Mulroney se situant après qu'il a quitté la haute charge de premier ministre mais qui est liée aux questions dont je suis saisi en vertu du mandat, j'évaluerai cette conduite en appliquant la norme pertinente fixée dans la décision sur la Décision sur les normes.

Dans ma Décision sur la demande de clarification, j'ai indiqué que je pourrais consulter les lois à la recherche de renseignements pertinents, ou pour m'assurer qu'en rédigeant mon rapport, j'évite d'utiliser le libellé d'une loi qui « pourrait amener les membres du public à percevoir que des conclusions expresses de responsabilité criminelle ou civile ont été tirées ».

La Décision sur les normes et la Décision sur la demande de clarification de cette décision ont été rendues avant que j'entende la preuve. Maintenant que je l'ai entendue, j'arrive à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire que je consulte les lois auxquelles ont m'a renvoyé (à l'exception d'une seule) pour m'aider à tirer des conclusions sur le caractère acceptable ou non de la conduite. Cette exception concerne la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Des représentants de l'Agence du Revenu du Canada ont expliqué devant la Commission quels étaient les paramètres du Programme des divulgations volontaires en 2000, ainsi que les dispositions de la Loi en ce qui a trait aux avances. Ces informations pertinentes m'ont aidé à comprendre ces questions fiscales.

Concernant la question 13, les règles et les lignes directrices en matière d'éthique que j'ai identifiées comme pouvant être pertinentes aux travaux de la Commission figuraient dans le Code d'éthique de 1985 et *Le guide du Ministre*.

Pour répondre à la question 11 du mandat, j'ai dû examiner la mesure dans laquelle les transactions commerciales et financières étaient acceptables. Je me suis donc demandé tout d'abord si les transactions commerciales entre M. Schreiber et M. Mulroney étaient acceptables eu égard à la position de M. Mulroney, en tant que premier ministre ou ancien premier ministre, puis je me suis penché sur le caractère acceptable des transactions financières.

Les transactions commerciales

J'ai conclu dans le chapitre 6 que M. Schreiber et M. Mulroney ont noué une entente alors que ce dernier était encore député et, qu'en vertu de cette entente

– scellée le 27 août 1993, à l’hôtel de l’aéroport de Mirabel (près de Montréal) – M. Schreiber avait retenu les services de M. Mulroney pour qu’il fasse la promotion à l’étranger des véhicules militaires fabriqués par Thyssen.

Je me suis posé la question suivante : Un observateur objectif, au fait de toutes les circonstances entourant les relations d’affaires de M. Mulroney avec M. Schreiber, arriverait-il à la conclusion que M. Mulroney a respecté les normes les plus élevées et que sa conduite a été si irréprochable qu’elle pourrait résister à l’examen public le plus minutieux? Après un examen approfondi de toute la preuve liée à ces transactions commerciales, pour moi, il ne fait pas l’ombre d’un doute que M. Mulroney n’a pas respecté les normes les plus élevées et que sa conduite n’a pas été irréprochable au point qu’elle pourrait résister à l’examen public le plus minutieux. M. Mulroney venait tout juste de quitter le poste de premier ministre du Canada, qu’il avait occupé pendant près de neuf ans. Au cours de son mandat, M. Mulroney a fait affaires avec M. Schreiber à maintes reprises sur une base officielle, et toutes ces affaires étaient liées au travail que M. Schreiber faisait pour le compte de Thyssen, ou à son projet Bear Head, ou aux deux.

Même si M. Mulroney a témoigné avoir « tué » le projet Bear Head en 1991, le projet n’était pas mort pour autant. Le projet refaisait toujours surface sous forme de diverses propositions. Cela a été possible parce que M. Mulroney continuait à rencontrer M. Schreiber même après qu’il a dit avoir tué le projet.

Même si aucune preuve ne donne à penser que M. Mulroney a exercé des pressions inappropriées sur quiconque relativement au projet Bear Head lorsqu’il était premier ministre, j’ai conclu que l’accès de M. Schreiber au premier ministre était inacceptable. Je m’explique. Même s’il n’était pas inscrit comme lobbyiste pour Thyssen ou Bear Head Industries, M. Schreiber faisait de facto du lobbying auprès de M. Mulroney pour les deux dossiers. Et, chose plus alarmante encore, M. Doucet, ami intime et confident de M. Mulroney, qui était chargé d’organiser les rencontres entre les deux hommes et qui a assisté à au moins l’une d’entre elles, était inscrit comme lobbyiste pour Bear Head Industries. La preuve indique que M. Doucet, au moment de quitter son poste au gouvernement, s’est vu accorder une dispense lui permettant de commencer à travailler comme lobbyiste très peu de temps après sa démission.

Lorsqu’il a quitté son poste de premier ministre, M. Mulroney est retourné à la pratique du droit pour un cabinet d’avocats de renom de Montréal, Ogilvy Renault. En raison du prestige dont il jouissait sur la scène internationale, M. Mulroney avait décidé de se lancer dans des activités de conseil, y compris à l’étranger. M. Mulroney avait conclu avec Ogilvy Renault une entente selon laquelle les revenus provenant de ses activités de conseil lui seraient acquis, et qu’il n’aurait pas à les partager avec ses partenaires du cabinet d’avocats. M. Mulroney avait fait les démarches nécessaires pour constituer une entreprise en personne morale – Cansult – pour ses services de

conseil. La preuve qui m'a été présentée indique clairement que M. Mulroney n'a pas utilisé Cansult dans le cadre de ses transactions commerciales avec M. Schreiber, et ce, même s'il avait créé Cansult expressément pour la prestation de services de conseil.

De plus, il est manifeste qu'aucun document à l'appui des transactions commerciales n'avait été préparé par M. Mulroney – homme d'affaires averti – ou en son nom, avant 2000, année où M. Doucet a rédigé ce qu'on appelle le « document sur le mandat ». M. Doucet a dit avoir préparé le document sur le mandat pour consigner l'entente conclue entre M. Schreiber et M. Mulroney puisqu'elle ne l'était pas.

Je signale que M. Doucet a préparé le document après que M. Schreiber a été arrêté en vertu d'un mandat d'extradition et qu'il se mette à parler aux médias de sa relation avec M. Mulroney. Selon les éléments de preuve dont je dispose, M. Doucet était en contact avec M. Mulroney, qui a convenu que la préparation d'un tel document était souhaitable. Si, des années après la conclusion de l'entente, la préparation d'un tel document était souhaitable, on peut penser qu'il aurait été tout aussi souhaitable de consigner l'entente au moment où elle a été conclue.

À mon avis, si ces transactions avaient été acceptables, il y aurait eu un contrat, un échange de correspondance ou d'autres pièces à l'appui de l'entente conclue entre M. Mulroney et M. Schreiber le 27 août 1993. De plus, si les transactions avaient été acceptables, M. Mulroney aurait utilisé sa société, Cansult, comme partie à l'entente et les transactions auraient alors figuré dans les livres comptables de l'entreprise.

Je conviens que les relations d'affaires entre M. Schreiber et M. Mulroney étaient privées et que ce dernier a tenté de s'assurer qu'il continue à en être ainsi. Mais je me pose la question suivante : Pourquoi M. Mulroney voulait-il éviter que ces relations d'affaires soient connues du public? Je crois que la réponse est la suivante : lorsqu'il a conclu une entente avec M. Schreiber le 27 août 1993 et qu'il a accepté le premier versement en espèces, à peine neuf semaines après avoir quitté son poste de premier ministre, M. Mulroney transigeait sur une base privée avec l'homme auquel il avait eu affaire pendant cinq ans dans le cadre de ses fonctions officielles de premier ministre.

À mon avis, les agissements de M. Mulroney n'auraient pas manqué de soulever des questions légitimes dans l'esprit de tout observateur objectif, raisonnable et informé quant à la convenance d'une telle conduite. M. Mulroney lui-même a reconnu ce fait lorsqu'il a témoigné devant la Commission.

Je me sens obligé de dire que si M. Mulroney avait couché sur papier l'entente conclue avec M. Schreiber ou s'il avait utilisé Cansult pour réaliser ses transactions avec ce dernier, ces pratiques courantes en entreprise n'auraient jamais eu comme résultat que les transactions soient soumises à un examen public. Elles seraient

demeurées privées. Pourquoi alors un tel secret? Et pourquoi M. Mulroney n'a-t-il pas utilisé Cansult pour réaliser ses transactions commerciales avec M. Schreiber? À mon avis, la réponse est que M. Mulroney souhaitait cacher le fait qu'il avait reçu de l'argent de M. Schreiber.

Dans le chapitre 9 de mon rapport, j'ai conclu, en utilisant le critère fixé par M. Mulroney lui-même, que ses transactions commerciales avec M. Schreiber n'étaient pas acceptables. Ces transactions ne respectaient pas les normes supérieures en matière d'éthique, et n'étaient pas scrupuleuses au point de résister à l'examen public le plus minutieux.

Les transactions financières

La preuve dont j'ai été saisi révèle que les transactions financières entre M. Schreiber et M. Mulroney se sont traduites par le versement à M. Mulroney par M. Schreiber de sommes importantes en espèces, et ce, à trois occasions distinctes. À chacune de ces trois occasions, M. Schreiber a remis à M. Mulroney des billets de 1 000 \$ canadiens dissimulés dans une enveloppe.

La première transaction en liquide entre les deux hommes a été réalisée le 27 août 1993, dans une chambre d'hôtel de l'aéroport de Mirabel. M. Schreiber et M. Mulroney étaient seuls dans cette chambre. Même si M. Mulroney a tenu à préciser lors de son témoignage devant moi que deux membres de la GRC avaient fait l'aller-retour jusqu'à l'hôtel de l'aéroport de Mirabel et étaient postés devant la porte de la chambre, en ce qui me concerne, cela ne confère aucune légitimité à ce qui se passait dans cette chambre. Il va de soi que les deux membres de la GRC n'avaient pas la moindre idée de ce qui se tramait derrière la porte close et qu'ils ne pouvaient savoir non plus que l'enveloppe que tenait M. Mulroney en quittant la chambre contenait une somme considérable en espèces.

La deuxième transaction financière a eu lieu le samedi 18 décembre 1993, à l'hôtel Reine Elizabeth, à Montréal, dans une pièce où l'on servait le café. Là encore, M. Schreiber avait donné à M. Mulroney une enveloppe contenant une somme importante en coupures de 1 000 \$. M. Mulroney a témoigné, relativement à cette rencontre, que d'autres personnes se trouvaient également dans cette pièce et que certaines d'entre elles étaient venues à la table où M. Schreiber et lui-même étaient assis pour lui parler et, dans certains cas, pour lui demander un autographe. Si M. Mulroney cherchait, en apportant ces précisions, légitimer d'une certaine façon ce qui se passait, il a échoué. Il faut encore une fois souligner le fait qu'aucune des personnes présentes dans cette pièce, à l'exception de M. Schreiber et M. Mulroney, ne pouvait savoir ce qui se passait réellement lorsque M. Schreiber a donné à M. Mulroney l'enveloppe remplie de billets.

La troisième transaction en espèces a eu lieu le 8 décembre 1994, dans une suite de l'hôtel Pierre, à New York. M. Doucet, qui était présent à cette occasion, a

témoigné qu'il ne savait pas ce que contenait l'enveloppe remise ce matin-là ou au début de l'après-midi à M. Mulroney, et que ce dernier ne lui avait jamais dit, par la suite, avoir reçu de l'argent comptant.

À mon avis, ce que M. Mulroney a fait avec le comptant après l'avoir reçu est aussi important que le fait qu'il ait accepté à trois reprises du comptant de M. Schreiber. La preuve indique que pendant un certain temps M. Mulroney a conservé l'argent reçu une première fois de M. Schreiber dans un coffre-fort portable au chalet qu'il louait à l'Estérel, au Québec. Puis, lorsque la famille a emménagé dans la résidence de Montréal, M. Mulroney a mis l'argent reçu de M. Schreiber à l'hôtel de Mirabel dans le coffre-fort de la maison. C'est aussi là qu'il a mis l'argent que lui a donné M. Schreiber le 18 décembre 1993. Pour ce qui est de l'argent que M. Schreiber lui a remis le 8 décembre 1994 à New York, M. Mulroney l'a placé dans un coffre bancaire qu'il avait loué dans une banque de cette ville. Aucune trace écrite de ce dépôt n'a été créée.

Au cours de son témoignage, M. Mulroney a tenu à me dire qu'il n'y avait rien d'illégal au fait qu'il ait accepté de M. Schreiber, à trois reprises, des paiements en billets de 1 000 \$. Je conviens avec M. Mulroney que des transactions en billets de banque canadiens sont légales. Je dois cependant ajouter que le fait qu'une transaction en espèces soit légale ne signifie pas pour autant qu'elle est acceptable. Pour déterminer si les transactions dont il est question ici étaient acceptables, j'ai examiné le contexte et les circonstances dans lesquelles elles ont été effectuées.

Il est important de se rappeler que lorsque M. Mulroney a reçu de M. Schreiber des paiements en espèces, et ce, à trois reprises, il n'a absolument rien fait pour laisser une trace écrite. Les paiements ont été faits suite à l'entente conclue entre M. Schreiber et M. Mulroney le 27 août 1993. Même s'il semble s'agir d'une transaction commerciale ordinaire, je dois insister à nouveau sur le fait qu'elle n'a pas été consignée par écrit de quelque façon que ce soit.

Or, quiconque a le sens des affaires et connaît les pratiques courantes en entreprise conviendra sûrement que les détails de l'entente auraient dû être consignés, tout comme aurait dû l'être l'argent reçu à trois reprises. Il est certes raisonnable de s'attendre à ce qu'un homme tel que M. Mulroney, vu sa formation et son expérience, observe les pratiques courantes en entreprise, c'est-à-dire qu'il garde une trace écrite de l'entente et des paiements en espèces reçus, qu'il dépose l'argent dans une banque ou une autre institution financière, créant ainsi une trace écrite, et qu'il déclare une provision en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsque l'argent reçu est une avance. Le fait que M. Mulroney, vu son sens des affaires, n'ait pas suivi les pratiques courantes en entreprise soulève des questions quant à la légitimité de l'entente et au caractère acceptable des transactions en espèces.

M. Mulroney a témoigné qu'il avait été décontenancé lorsqu'il avait reçu le premier paiement en espèces, et qu'il avait hésité. On peut raisonnablement déduire de cette réaction qu'il savait très bien que cette façon de faire n'était pas acceptable et qu'elle n'était pas conforme aux pratiques courantes en entreprise. M. Mulroney a témoigné que, le voyant hésiter à prendre l'enveloppe, M. Schreiber lui avait dit être un homme d'affaires international qui ne traitait qu'en liquide. Les éléments de preuve montrent clairement que même s'il a plus d'une fois privilégié les paiements en liquide, M. Schreiber utilisait également des chèques pour payer pour des services rendus. M. Schreiber a toujours payé M. Lalonde par chèque libellé à l'ordre de son cabinet d'avocats Stikeman Elliott, et il a aussi payé M. Doucet par chèque en 1988 après la signature de l'entente de principe.

Pour ce qui est du deuxième paiement en liquide, M. Mulroney a déclaré qu'il ne s'attendait pas à ce que M. Schreiber le paie en espèces. Avec tout le respect que je lui dois, cette affirmation de M. Mulroney vient contredire son propos à l'effet que M. Schreiber lui avait dit ne traiter qu'en liquide.

Plus d'une option s'offrait à M. Mulroney. Premièrement, il aurait pu insister pour être payé par chèque plutôt qu'en argent comptant. Deuxièmement, il aurait pu délivrer des reçus. Troisièmement, plutôt que d'amasser l'argent dans un coffre-fort à la maison ou dans un coffre bancaire à New York (ne laissant ainsi aucune trace écrite), il aurait pu déposer l'argent dans un ou des comptes à la banque ou dans une autre institution financière avec laquelle il faisait affaire. Or, M. Mulroney n'a rien fait de tel.

Je m'arrête ici pour souligner le fait que dans les années qui ont suivi le versement du comptant par M. Schreiber, M. Mulroney aurait pu, à de nombreuses occasions, déclarer les paiements en espèces. Or, il ne l'a pas fait.

La conduite affichée par M. Mulroney – en acceptant à trois reprises des enveloppes remplies de billets, en omettant de laisser une trace écrite des paiements en espèces, en négligeant de déposer l'argent à la banque ou dans une autre institution financière, et en évitant de déclarer les paiements en espèces lorsqu'il en a eu l'occasion – vient, à mon avis, appuyer ma position, à savoir que les transactions financières entre M. Schreiber et M. Mulroney étaient inacceptables. Les transactions financières entre M. Mulroney et M. Schreiber ne reflètent pas les plus hautes normes de conduite, ni une conduite si scrupuleuse qu'elle résisterait à l'examen public le plus minutieux.

La divulgation

La question 12 du mandat exige que je détermine si les transactions entre M. Mulroney et M. Schreiber, et les paiements versés par ce dernier, ont été déclarés comme il se doit.

J'ai traité de la question de la divulgation en examinant la preuve en ce qu'elle a trait aux diverses occasions où M. Mulroney aurait pu divulguer ses transactions

commerciales avec M. Schreiber, ou, à la fois, les transactions et les montants d'argent en espèces.

M. Mulroney a eu nombre d'occasions où il aurait pu divulguer ses transactions avec M. Schreiber. À chacune de ces occasions, M. Mulroney a choisi de ne pas faire de divulgation. J'énumère ici ces occasions sommairement :

- 1 lorsque M. Mulroney et M. Schreiber ont conclu leur entente le 27 août 1993, et lors de chacune des deux occasions suivantes où M. Mulroney a reçu des montants d'argent en espèces de M. Schreiber;
- 2 à sept occasions, chaque année entre 1993 et 1999 inclusivement, alors que M. Mulroney aurait pu prendre une provision conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les montants d'argent qui lui avaient été versés à titre d'avance;
- 3 après que M. Mulroney eut intenté une poursuite contre le gouvernement du Canada et d'autres, alors que M. Mulroney était interrogé sous serment dans le cadre de la poursuite par un des avocats pour certains des défendeurs, notamment le gouvernement du Canada;
- 4 lorsque M. Lavoie, le porte-parole de M. Mulroney, lui a conseillé de divulguer ses transactions avec M. Schreiber;
- 5 lorsque M. Mulroney fournissait des renseignements à M. Kaplan quand il était en train d'écrire *Presumed Guilty*, et lors des entrevues ultérieures menées par M. Kaplan.

Lorsque l'entente a été conclue et lorsque les paiements suivants ont été effectués

La première occasion qui a été offerte à M. Mulroney de divulguer ses transactions avec M. Schreiber et les paiements qu'il avait reçus de ce dernier s'est présentée immédiatement après la rencontre à Mirabel. M. Mulroney n'a cependant rien divulgué. Aucune documentation n'a consigné leur entente. M. Mulroney n'a pas donné de reçu pour le montant d'argent que M. Schreiber lui avait versé. De plus, M. Mulroney, qui était un homme d'affaires averti, n'a pas à ce moment-là, ni par la suite, lors des deux autres occasions où il a reçu des montants d'argent en espèces de M. Schreiber, déposé l'argent dans un compte bancaire ou auprès d'une autre institution financière. Toute personne dotée d'un minimum de sens des affaires aurait effectué de tels dépôts.

À mon avis, l'omission d'officialiser l'entente et de consigner les paiements de montants d'argent en espèces était indicative de la volonté de M. Mulroney et de M. Schreiber de cacher le fait qu'ils faisaient affaires ensemble.

Omission de prendre des provisions conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu

M. Mulroney a témoigné que l'entente qu'il avait conclue avec M. Schreiber visait à rendre des services dans le futur, notamment ce qu'il a décrit comme un mandat d'observation. À mon avis, chaque année d'imposition de 1993 à 1999

inclusivement, a offert à M. Mulroney l'occasion de divulguer ses transactions avec M. Schreiber et les paiements que ce dernier lui avait versés. L'occasion à laquelle je réfère est le fait de se prévaloir de provisions conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, parce que cette option est offerte aux contribuables qui ont reçu de l'argent sous forme d'avance; donc, aucun impôt sur le revenu n'est payable jusqu'à ce que les services soient rendus. J'insiste sur le fait que je ne laisse pas entendre que M. Mulroney a violé une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ne faisant pas de provisions. Tout ce que je dis est que M. Mulroney a eu l'occasion, à sept reprises différentes, de divulguer ses transactions avec M. Schreiber et les paiements que ce dernier lui avait versés, et qu'il a choisi de ne pas profiter des occasions qui se présentaient. La décision de M. Mulroney de ne pas le faire étaye ma conclusion selon laquelle il voulait dissimuler les paiements et ses relations d'affaires et transactions financières avec M. Schreiber.

Interrogatoire avant défense

M. Mulroney a également eu la possibilité de divulguer ses transactions avec M. Schreiber, et les paiements qu'il avait reçus de lui, en avril 1996 lors qu'il a été interrogé sous serment dans le cadre de la poursuite de 50 millions de dollars qu'il avait intentée contre le gouvernement du Canada et d'autres pour atteinte à sa réputation. Cette poursuite découlait de la lettre rogatoire envoyée par le gouvernement du Canada à l'autorité juridique compétente de Suisse.

Le Québec est doté d'un processus juridique particulier, soit l'interrogatoire avant défense, selon lequel l'avocat d'un défendeur nommé dans une poursuite a le droit d'interroger le demandeur même avant de déposer une défense formelle dans l'action du demandeur. Cependant, les questions posées lors d'un interrogatoire avant défense doivent porter uniquement sur les allégations que renferme la déclaration.

L'interrogatoire avant défense de M. Mulroney a été mené par Claude-Armand Sheppard, avocat du gouvernement du Canada, au palais de justice à Montréal les 17 et 19 avril 1996.

Je mentionne ici que M. Lavoie a dit à M. Kaplan durant une entrevue que, lorsqu'il se dirigeait vers le palais de justice avec M. Mulroney pour l'interrogatoire avant défense, M. Mulroney lui a dit que M. Sheppard allait avoir un problème. « Il va me poser des questions et il s'attendra à ce que j'y réponde ». M. Mulroney n'a pas nié avoir fait ce commentaire à M. Lavoie, mais a témoigné devant moi qu'il l'avait fait sur le ton de la plaisanterie. Étant donné ce qui s'est passé durant l'interrogatoire avant défense, il me semble que ce commentaire de M. Mulroney est de nature plus menaçante qu'humoristique.

L'avocat de la Commission Richard Wolson a demandé avec insistance à M. Mulroney à plusieurs reprises pourquoi, pendant qu'il était interrogé avant défense, il n'avait pas divulgué les transactions et les paiements impliquant

M. Schreiber. Chaque fois, M. Mulroney a répondu de l'une ou de plusieurs des façons suivantes : ses avocats lui avaient recommandé de ne pas répondre aux questions qui ne s'inscrivaient pas dans les limites de la déclaration; ses avocats lui avait également recommandé de ne pas donner de renseignements spontanément; et M. Sheppard n'avait pas posé la bonne question.

M. Mulroney a reconnu que, lorsqu'il était interrogé par M. Sheppard, il avait juré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Il a reconnu également qu'il était représenté par des avocats très compétents, qui auraient pu soulever des objections, et ils l'ont fait, au sujet des questions de M. Sheppard, lorsqu'ils les considéraient comme injustifiées.

Je tiens à mentionner que, dans la lettre rogatoire, il était question non seulement d'Airbus, mais également du projet Bear Head et des paiements versés à M. Mulroney pendant qu'il était premier ministre du Canada par suite d'un complot auquel il était présumément partie, avec M. Schreiber et Frank Moores. La déclaration de M. Mulroney invoquait expressément l'atteinte à sa réputation découlant de l'allégation de fraude de la part de M. Mulroney contre le gouvernement en relation avec le projet Bear Head, et les paiements que Bear Head Industries avait effectués à M. Mulroney, par l'intermédiaire de M. Schreiber. Cette défense est importante puisqu'elle examine la relation de M. Mulroney avec M. Schreiber à l'intérieur des paramètres de la déclaration. À mon avis, cela signifie que les questions posées étaient adéquates et qu'on aurait dû y répondre complètement et franchement.

Conseiller à la personne qui est sur le point d'être interrogée de ne pas fournir de renseignements spontanément, voilà un conseil juridique judicieux. Selon moi, cependant, il existe une différence importante entre ne pas fournir de renseignements spontanément et éviter des questions légitimes et justifiées au sujet desquelles l'avocat de la personne interrogée n'a soulevé aucune objection. J'ai conclu que M. Mulroney a évité de répondre aux questions légitimes et justifiées (voir ci-dessous). Je mentionne également que, quoique le témoin interrogé avant défense n'est tenu de répondre qu'aux questions qui s'inscrivent dans les limites de la déclaration, si une personne ne soulève pas d'objection au sujet d'une question et choisit d'y répondre, elle devrait le faire complètement et franchement.

Le 2 novembre 1995, M. Schreiber a informé M. Mulroney par téléphone de l'existence de la lettre rogatoire. M. Sheppard a interrogé M. Mulroney sur cette conversation. Il a également interrogé M. Mulroney sur les conversations qu'il aurait pu avoir après le 2 novembre 1995 portant sur les commissions versées à M. Schreiber par Airbus. M. Mulroney a répondu qu'il ne savait pas quels arrangements, s'il en est, avaient été pris par M. Schreiber ou quiconque d'autre concernant toute transaction commerciale.

Lorsqu'il a donné cette réponse, M. Mulroney était au courant de sa transaction commerciale avec M. Schreiber. Il savait également qu'à quelques kilomètres du

palais de justice à Montréal, il avait au moins 150 000 \$ qui dormaient dans un coffre-fort dans sa résidence, sans parler d'au moins 75 000 \$ de plus dans un coffre bancaire dans une banque à New York.

Répondant à une autre question de M. Sheppard sur les discussions qu'il aurait pu avoir avec M. Schreiber après avoir été mis au courant de la lettre rogatoire, M. Mulroney a indiqué que sa principale préoccupation n'était pas les opérations commerciales de M. Schreiber. Il avait alors ajouté, « [j]e n'ai jamais traité avec lui. »

Le point de vue de M. Mulroney est que les réponses qu'il a données à ces questions ont été données dans le contexte d'Airbus. Cependant, comme je l'ai déjà indiqué, tant la lettre rogatoire que la déclaration faisaient aussi référence au projet Bear Head.

M. Sheppard a questionné M. Mulroney sur sa relation avec M. Schreiber pendant qu'il occupait son poste, sur les rencontres qu'il avait eues avec M. Schreiber durant cette période et sur l'endroit où ces rencontres avaient eu lieu. En répondant à la question, M. Mulroney s'est étendu sur le sujet et a parlé notamment des rencontres dans son bureau et d'autres rencontres qui auraient pu avoir lieu dans d'autres circonstances. Il n'a pas mentionné sa rencontre avec M. Schreiber au lac Mousseau le 23 juin 1993.

M. Wolson a demandé à M. Mulroney pourquoi, quand il avait répondu à M. Sheppard, il n'avait pas parlé de la rencontre au lac Mousseau, M. Mulroney a répondu qu'on ne lui avait pas demandé de détailler toutes les rencontres qu'il avait eues avec M. Schreiber.

M. Sheppard a également demandé à M. Mulroney s'il avait maintenu ses contacts avec M. Schreiber après avoir cessé d'être premier ministre. Lorsque M. Mulroney a répondu à la question de M. Sheppard, il a omis de divulguer la vérité, notamment : son entente avec M. Schreiber; les deux paiements en espèces dans des enveloppes qu'il avait reçus de M. Schreiber dans des chambres d'hôtel à Mirabel et à New York, respectivement; ou le paiement en espèces qu'il avait reçu, encore une fois dans une enveloppe, dans le café-restaurant de l'hôtel Reine Elizabeth à Montréal. La réponse de M. Mulroney porterait quiconque n'est pas au courant de la vraie situation à propos des transactions de M. Mulroney avec M. Schreiber ou des montants d'argent qu'il avait reçus de M. Schreiber, à croire que les contacts qu'il avait eus avec M. Schreiber après avoir cessé d'être premier ministre consistaient en quelques brèves rencontres pour prendre une tasse de café.

La tentative de la part de M. Mulroney de justifier son omission d'effectuer une divulgation dans ces circonstances en affirmant que M. Sheppard n'avait pas posé la bonne question est, selon moi, manifestement absurde. Ce n'était pas la question de M. Sheppard qui posait un problème; c'était plutôt la réponse de M. Mulroney. La réponse de M. Mulroney à la question de M. Sheppard a omis de divulguer adéquatement les faits qui étaient bien connus de M. Mulroney, alors qu'une

telle divulgation était clairement nécessaire. J'avance que M. Sheppard a posé la bonne question quand il a voulu vérifier si des contacts, le cas échéant, avaient été maintenus entre M. Mulroney et M. Schreiber après que M. Mulroney eut quitté la fonction de premier ministre. Aucune objection n'a été soulevée au sujet de la question par l'avocat de M. Mulroney, parce que ce n'était pas une question irrégulière. La question ne demandait pas non plus à M. Mulroney de fournir des renseignements spontanément. Ce que la question visait était une réponse claire, complète et directe. Et cette réponse n'a pas été fournie par M. Mulroney.

Les conseils de M. Lavoie

Une autre occasion offerte à M. Mulroney de divulguer ses transactions avec M. Schreiber et les paiements qu'il avait reçus de lui s'est présentée lorsque son porte-parole M. Lavoie, en qui il avait entièrement confiance, lui a conseillé de mettre les Canadiens au courant des transactions.

Il ressort de la preuve dont j'ai été saisi que M. Lavoie ne savait rien des paiements en espèces de M. Schreiber à M. Mulroney jusqu'en 2000, quelque six ans après le fait, lorsque l'avocat de M. Mulroney, Gérald Tremblay, lui en a parlé. M. Lavoie a immédiatement donné à M. Mulroney un conseil que je considère comme très sage – soit que M. Mulroney devrait divulguer lui-même le fait des transactions et des paiements. Par la suite, M. Lavoie a discuté à quatre ou cinq reprises de cette question avec M. Mulroney. M. Mulroney a reconnu dans son témoignage devant moi que le conseil était sage.

M. Lavoie a témoigné que M. Mulroney a été pris de panique quand il a été confronté à la possibilité que l'information sur ses transactions et les paiements soit rendue publique. M. Mulroney a témoigné qu'il n'avait pas cédé à la panique, mais que ses transactions avec M. Schreiber et les paiements qu'il avait reçus de lui étaient une question privée, dans le secteur privé et après qu'il eut quitté son poste. Il a dit qu'il n'y avait rien d'illégal dans de ce qu'il avait fait et qu'il n'avait jamais de sa vie fait en toute connaissance de cause quoi que ce soit de mal. Cependant, plutôt que de divulguer les transactions et les paiements lui-même, M. Mulroney a demandé à M. Lavoie de le faire en son nom. Au lieu de demander à M. Lavoie de le faire immédiatement, M. Mulroney l'a fait attendre encore deux ans, jusqu'en 2002, pour divulguer les paiements.

En ce qui concerne le montant des paiements, M. Lavoie a dit à M. Kaplan en 2002 que les montants d'argent versé s'élevaient à beaucoup moins que 300 000 \$. Selon M. Lavoie, M. Mulroney le lui avait dit. M. Lavoie a fourni plusieurs explications différentes au sujet des paiements à M. Kaplan.

Le 5 novembre 2007, M. Lavoie a divulgué dans un courriel envoyé au journaliste Bruce Champion-Smith que, d'après son mandat, M. Mulroney devait fournir une assistance relativement à la construction d'une manufacture pour Thyssen et au

lancement d'une chaîne de restaurants de pâtes alimentaires. M. Mulroney a dit qu'il n'avait pas été consulté avant que M. Lavoie fournisse ces renseignements au journaliste. M. Mulroney a également témoigné que ce que M. Lavoie a dit à propos de l'objet des paiements était involontairement inexact.

M. Lavoie a fait des déclarations dans une entrevue accordée à Jack Aubry du Canwest News Services le 21 novembre 2007, voulant que M. Mulroney ait fait une erreur colossale quand il avait accepté 300 000 \$ en espèces. Quand il a témoigné devant moi, M. Lavoie a confirmé ces déclarations et dit qu'il était possible qu'il ait mentionné le chiffre de 300 000 \$. Encore une fois, quand il a témoigné devant moi, M. Mulroney a nié que ce que M. Lavoie avait dit était exact. Selon moi, il n'est pas étonnant de constater que M. Lavoie faisait des déclarations inexactes aux médias : M. Mulroney n'était pas aussi ouvert qu'il aurait dû l'être avec M. Lavoie, et il ne l'avait pas renseigné exactement sur ses transactions avec M. Schreiber.

Lorsque M. Kaplan était en train d'écrire Presumed Guilty et par la suite

M. Mulroney aurait pu, encore une fois, divulguer ses transactions avec M. Schreiber et les paiements à diverses reprises lorsqu'il a été interviewé par William Kaplan.

Le premier de deux livres que M. Kaplan a écrit sur M. Mulroney, *Presumed Guilty*, a été publié en 1998. M. Kaplan a été choqué par la manière dont M. Mulroney avait été traité par le gouvernement du Canada dans l'affaire Airbus. Il a écrit ce livre pour rétablir les faits et défendre la réputation de M. Mulroney. Quand il se préparait à écrire ce premier livre, M. Kaplan a interviewé M. Mulroney à plusieurs reprises et souvent pendant de nombreuses heures. M. Mulroney n'a rien dit à M. Kaplan sur sa relation commerciale avec M. Schreiber durant toutes ces discussions. Durant une entrevue le 2 décembre 1997, M. Mulroney a dit à M. Kaplan qu'il connaissait M. Schreiber de « façon marginale. » Le deuxième livre de M. Kaplan, *A Secret Trial*, a été publié en 2004. Il a écrit ce livre après avoir été informé des paiements en espèces que M. Schreiber avait faits à M. Mulroney. M. Kaplan a témoigné qu'en sa qualité d'historien de l'affaire Airbus, il pensait qu'il avait l'obligation professionnelle et morale de rétablir les faits.

En janvier 2002, M. Kaplan a appris de M. Lavoie que M. Mulroney avait reçu un montant d'argent substantiel de M. Schreiber. Naturellement, M. Kaplan a été consterné de recevoir cette information, et il a pensé qu'il avait été trompé par M. Mulroney sur sa relation avec M. Schreiber. En outre, selon M. Kaplan, pendant qu'il écrivait *Presumed Guilty*, d'autres personnes associées à M. Mulroney avaient affirmé sa croyance voulant qu'en réalité, M. Mulroney et M. Schreiber ne se connaissaient pas, alors qu'en fait, les deux hommes avaient fait affaires ensemble et que M. Schreiber avait versé trois montants importants en espèces à M. Mulroney.

Une semaine après avoir parlé à M. Lavoie, M. Kaplan a reçu un appel téléphonique de M. Mulroney. Durant cette conversation, M. Mulroney a dit

à M. Kaplan quelque chose qu'il m'a également dit plusieurs fois pendant qu'il témoignait – c'est-à-dire qu'au meilleur de sa connaissance, jamais de sa vie il n'avait fait quoi que ce soit de répréhensible, de contraire à l'éthique ou d'illégal. M. Mulroney a également réitéré à M. Kaplan que sa connaissance de M. Schreiber était marginale. M. Kaplan a dit à M. Mulroney qu'il croyait avoir été induit en erreur par lui. M. Mulroney a répondu qu'il s'agissait de questions de contexte et de nuances.

À plusieurs reprises quand il témoignait devant moi, M. Mulroney a cherché à s'abriter sous le dais du contexte et des nuances quand il était question de ce qu'il avait dit à d'autres personnes. Ce que je crois qu'il essayait de dire est que les mots peuvent signifier différentes choses, dépendant du contexte dans lequel ils sont utilisés et des nuances employées.

Bien que je reconnaisse que le mot « marginale » soit un terme relatif, lorsque M. Mulroney a dit à M. Kaplan que sa connaissance de M. Schreiber était marginale, il était plus que raisonnable de la part de M. Kaplan d'inférer que M. Schreiber et M. Mulroney se connaissaient à peine. La manière dont M. Mulroney a décrit sa relation avec M. Schreiber n'a pas, selon moi, rendu compte adéquatement d'une relation d'affaires qui avait duré plusieurs années et comporté le paiement de 225 000 \$ ou plus que lui avait versé M. Schreiber en espèces. À mon point de vue, tout observateur objectif aurait tiré la même conclusion.

Dans une entrevue le 4 décembre 2002, M. Mulroney a dit à M. Kaplan, entre autres choses, que tout paiement en espèces versé par un client aurait été inscrit dans les livres de sa compagnie, Cansult. La preuve révèle que M. Mulroney n'a pas inscrit les paiements en espèces qu'il a reçus de M. Schreiber dans les livres de Cansult. En fait, M. Mulroney n'a pas utilisé sa compagnie comme véhicule pour faire affaires avec M. Schreiber. Pour sa propre défense, M. Mulroney a témoigné que, lorsque M. Kaplan l'a interviewé, il croyait qu'il avait inscrit les paiements dans les livres de la compagnie.

J'éprouve de très grandes difficultés à accepter cette affirmation de M. Mulroney. Seulement deux ans plus tôt, M. Mulroney avait fait une divulgation volontaire à l'Agence du revenu du Canada par l'intermédiaire de son avocat et associé, Wilfrid Lefebvre. La question à savoir si M. Mulroney avait inscrit les paiements en espèces dans les livres de sa compagnie a certainement été soulevée quand M. Mulroney a donné ses instructions à M. Lefebvre avant que la divulgation volontaire au fisc soit finalisée. À la lumière de la preuve sur la manière dont il a disposé de l'argent comptant, il est difficile d'imaginer que cette affirmation puisse être vraie.

Quelque temps avant le 5 octobre 2003, M. Kaplan a informé M. Mulroney qu'il prévoyait écrire un article sur les transactions de M. Mulroney avec M. Schreiber. M. Mulroney a alors tenté de convaincre M. Kaplan que l'information qu'il avait sur ces paiements était fausse. M. Kaplan avait été mis au courant de l'affaire par

Philip Mathias, le premier journaliste qui avait écrit un article sur les paiements. L'employeur de M. Mathias, le *National Post*, avait apparemment refusé de publier son article.

Selon M. Kaplan, le 24 octobre 2003, avant la publication de l'article qu'il projetait d'écrire sur M. Mulroney et M. Schreiber, M. Mulroney lui a dit : « Si vous voulez ma coopération et mon amitié, vous ne pouvez pas agir en ami et en adversaire en même temps ». La preuve que j'ai entendue me convainc que M. Mulroney a pris les grands moyens pour essayer de persuader M. Kaplan de ne pas écrire l'article sur ses transactions avec M. Schreiber ou les paiements qu'il avait reçus de M. Schreiber.

Dans son livre *A Secret Trial*, M. Kaplan mentionne la « campagne incessante » de M. Mulroney, qu'il décrit comme « brutale, autoritaire et extrêmement lassante », pour le persuader à ne pas publier l'article. M. Kaplan croit, à juste titre selon moi, que M. Mulroney avait un seul objectif en tête en tentant d'empêcher la publication de l'article – soit, protéger sa réputation. Interrogé là-dessus par M. Wolson, M. Mulroney n'a pas nié ce que M. Kaplan avait dit. La preuve que j'accepte me persuade que M. Mulroney ne voulait pas que l'article sur ses transactions avec M. Schreiber ou les paiements qu'il avait reçus soit publié.

Ma réponse à la question 12 du mandat, « Les transactions et paiements ont-ils été déclarés comme il se devait? » est « non ».

Les règles et lignes directrices en matière d'éthique

La question 13 qui figure dans mon mandat m'oblige à déterminer si les transactions commerciales et financières entre M. Mulroney et M. Schreiber étaient assujetties à des règles ou lignes directrices en matière d'éthique en vigueur à l'époque et, dans l'affirmative, si celles-ci ont été suivies.

Les règles d'éthique selon moi susceptibles d'être pertinentes dans le cadre des travaux de la Commission figuraient dans : la *Loi sur le Parlement du Canada*, l'article 21 et le paragraphe 23(2) du Règlement de la Chambre, le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (le Code d'éthique de 1985) et dans *Le guide du Ministre*. J'ai conclu que la *Loi sur le Parlement du Canada*, *Le guide du Ministre*, et l'article 21 et le paragraphe 23(2) du Règlement de la Chambre ne s'appliquaient pas dans notre contexte. Dans mon analyse, je me penche plus particulièrement sur le Code d'éthique de 1985.

Le Code d'éthique de 1985 n'était qu'une politique, et non pas un texte ayant valeur de loi. Le Code s'appliquait uniquement aux titulaires de charge publique, notamment les ministres (dont le premier ministre) et les responsables principaux de l'autorité exécutive. Les députés n'étaient pas assujettis au Code d'éthique de 1985 ni à aucun autre instrument équivalent.

Le Code d'éthique de 1985 restreignait les relations d'affaires des titulaires de charge publique, et ce, durant et après leur mandat. Le Code avait pour objet « d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique et dans l'administration publique fédérale ... en établissant à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat ». Certaines de ces règles s'appliquaient de façon permanente, et d'autres pour un temps limité.

M. Mulroney a occupé le poste de premier ministre jusqu'au 24 juin 1993 inclusivement, et a ensuite siégé comme député jusqu'au 8 septembre 1993. Sa conduite était donc entièrement régie par le Code d'éthique de 1985 jusqu'au 24 juin 1993. Après cette date, les dispositions du Code d'éthique de 1985 relatives à l'après-mandat s'appliquaient pendant deux ans.

J'ai d'abord cherché à établir si la rencontre au lac Mousseau entre M. Mulroney et M. Schreiber, le 23 juin 1993, était conforme aux règles et lignes directrices en matière d'éthique établies par la loi et le Code d'éthique de 1985. Au chapitre 6, je suis arrivé à la conclusion que M. Schreiber et M. Mulroney n'avaient pas conclu d'entente le 23 juin, au moment où M. Mulroney était encore premier ministre. Après examen des règles et lignes directrices applicables, j'ai conclu que la rencontre en soi ne contrevient à aucune règle ou ligne directrice en matière d'éthique.

L'article 29 du Code d'éthique de 1985 interdit expressément à certains titulaires de charge publique, notamment les ministres, de mener certaines activités, comme exercer une profession, diriger ou exploiter directement une affaire commerciale ou financière ou encore agir comme consultant rémunéré. Les interdictions figurant à l'article 29 ont trait à la poursuite d'activités extérieures *parallèlement* à l'exercice des fonctions officielles. L'article 29 ne figure pas dans la partie du Code d'éthique de 1985 qui s'adresse aux titulaires d'une charge publique qui prévoient quitter leur poste ou aux anciens titulaires d'une charge publique. Par conséquent, l'article 29 n'est pas pertinent pour les faits que je dois examiner.

L'article 33 du Code d'éthique de 1985 interdit à certains titulaires de charge publique, notamment les ministres, d'accepter « tout avantage qui risque d'avoir une influence sur son jugement et l'exercice de ses fonctions officielles ». Puisque j'ai établi que M. Mulroney n'avait pas conclu d'entente avec M. Schreiber avant le 27 août 1993, l'article 33 n'est pas pertinent dans le cadre de la présente affaire. Au moment où il a reçu le premier paiement, le 27 août 1993, M. Mulroney n'était plus ministre, de sorte que les interdictions figurant à l'article 33 ne s'appliquaient plus à lui. Il n'y a aucune preuve que M. Mulroney, au moment où il était titulaire d'une charge publique (celle de premier ministre), ait reçu de M. Schreiber un avantage susceptible d'avoir une influence sur son jugement et sur l'exercice de ses fonctions officielles. J'ai donc conclu que l'article 33 ne s'appliquait pas à la conduite de M. Mulroney.

Les questions soulevées précédemment ont trait à des règles précises regroupées sous la rubrique « Mesures d'observation » dans le Code d'éthique de 1985. D'autres principes d'éthique sont énoncés dans l'article 7 du Code, sous « Principes » :

- a) Il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement;
- b) Il doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi;
- c) Il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent code, sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque;
- d) Il doit, dès sa nomination, organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles.

Au chapitre 9, dans mon analyse du « caractère acceptable », j'ai conclu que la facilité avec laquelle M. Schreiber avait accès à M. Mulroney n'était pas acceptable. J'ai signalé le fait que même s'il n'était pas un lobbyiste enregistré pour Thyssen ou Bear Head Industries, M. Schreiber avait néanmoins fait du lobbying auprès de M. Mulroney au nom de ces deux entités. M. Mulroney a accordé à M. Schreiber un accès accru parce que M. Doucet lui en faisait souvent la demande. M. Doucet avait accès à M. Mulroney parce qu'il était un ami de longue date et un ancien conseiller. M. Mulroney, en sa qualité de premier ministre, était assujéti au paragraphe 7b). Je note que la norme applicable aux titulaires de charges publique encore en poste, au paragraphe 7b) du Code d'éthique de 1985, est la même que celle utilisée pour juger de la conduite de M. Mulroney dans le cadre de ses transactions commerciales et financières avec M. Schreiber. Conformément au paragraphe 7b), le titulaire d'une charge publique « doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi ». Pour la même raison que je suis arrivé à la conclusion que cet aspect de la conduite de M. Mulroney a été inacceptable, j'ai conclu qu'il a contrevenu au paragraphe 7b) du Code d'éthique de 1985.

La situation est la même en ce qui concerne le paragraphe 7d) et l'article 36 du Code d'éthique de 1985. Le paragraphe 7d) exige que le titulaire d'une charge publique organise ses affaires de manière à éviter « les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ». L'article 36 indique qu'il est interdit au titulaire d'une charge publique d'accorder un traitement de faveur à des amis ou à des organismes dans lesquels ses amis ont des intérêts, et précise qu'il doit éviter de « se placer dans une situation où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part ». La preuve qui m'a été présentée

fait ressortir que, lorsque M. Schreiber venait au Canada et souhaitait rencontrer M. Mulroney, M. Doucet faisait les arrangements nécessaires. M. Mulroney a confirmé que c'était bel et bien le cas. M. Doucet, qui faisait du lobbying pour le compte de M. Schreiber, aurait tiré avantage de cet accès. À mon avis, M. Mulroney a enfreint ces dispositions du Code d'éthique de 1985 en créant une apparence de conflit d'intérêts en raison de son lien d'amitié avec M. Doucet.

À partir du 25 juin 1993, M. Mulroney n'était plus titulaire d'une charge publique au sens du Code d'éthique de 1985. Cependant, certaines restrictions prévues dans ce Code continuaient à s'appliquer, dans certains cas pendant deux ans et dans d'autres, indéfiniment. La Commission doit donc établir si la conduite présumée de M. Mulroney, après avoir quitté sa charge publique, était conforme aux exigences relatives à l'après-mandat.

Certaines des restrictions du Code d'éthique de 1985 concernant l'après-mandat sont plus générales, tandis que d'autres s'appliquent à des activités précises. Le paragraphe 60a) du Code interdit à un ancien titulaire d'une charge publique d'accepter « une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels importants » au cours de la dernière année de son mandat. Le paragraphe 60a) ne porte pas sur des contrats pour des services, notamment des accords de consultation ou des mandats. Par conséquent, je ne pense pas que le paragraphe 60a) soit pertinent au chapitre des transactions financières et commerciales de M. Mulroney avec M. Schreiber.

L'article 59 interdit à un ancien titulaire de charge publique d'agir au nom d'une personne ou d'une entité relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une cause à laquelle le gouvernement du Canada est « partie » et dans laquelle le titulaire de charge publique « a représenté ou conseillé un ministère » et « qui donnerait lieu à un avantage particulier ou de nature strictement commerciale ou privée ». La restriction était valide pour deux ans après que M. Mulroney eut quitté son poste de premier ministre. Thyssen et M. Schreiber ont continué de faire valoir le projet Bear Head après la démission de M. Mulroney. Toutefois, puisque j'ai conclu que les services de M. Mulroney avaient été retenus pour promouvoir à l'étranger les véhicules fabriqués par Thyssen, je ne crois pas qu'on puisse affirmer qu'il a été impliqué dans une procédure, une transaction, une négociation ou une cause à laquelle le gouvernement du Canada était partie. Il n'y a donc pas eu violation de cet article du Code d'éthique de 1985.

Le paragraphe 60b) interdit aux titulaires de charge publique d'intervenir pour le compte ou au nom d'une autre personne ou d'une entité auprès d'un ministère avec lequel il a eu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat. Par conséquent, au sens de ce paragraphe 60b), il était interdit à M. Mulroney de faire, au nom de M. Schreiber, des démarches auprès de tout ministère avec lequel il avait eu des rapports officiels importants au cours de

l'année précédant sa démission du poste de premier ministre. Puisque j'ai établi que M. Schreiber avait retenu les services de M. Mulroney pour faire la promotion à l'étranger des véhicules fabriqués par Thyssen, le mandat ne comportait pas de volet national et M. Mulroney n'a pas fait de démarches au nom de M. Schreiber auprès de ministères. J'ai conclu que le paragraphe 60b) n'a pas été enfreint.

En ce qui a trait au paragraphe 60c) du Code d'éthique de 1985, la situation est quelque peu différente. En effet, conformément au paragraphe 60c), il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de « donner des conseils ... à une personne qui pourrait se servir de ces conseils à des fins commerciales » relativement aux programmes ou aux politiques du ministère pour lequel il travaillait ou avec lequel il entretenait « d'importants rapports directs » durant l'année précédant la fin de son mandat. Or, durant l'année visée par le paragraphe 60c), M. Mulroney, à titre de premier ministre, a entretenu des rapports importants avec tous ses ministres. Je crois qu'on peut donc dire qu'il a eu des rapports officiels importants, par l'intermédiaire de ses ministres, avec les ministères. M. Schreiber a fait la promotion du projet Bear Head au cours de l'année ayant précédé le départ de M. Mulroney de son poste de premier ministre. Je ne peux toutefois affirmer que dans le cadre d'un mandat international, M. Mulroney aurait donné des conseils concernant les programmes ou les politiques des ministères avec lesquels il avait d'importants rapports. J'ai conclu que M. Mulroney n'a pas enfreint le paragraphe 60c).

L'article 57 du Code d'éthique de 1985 contient une restriction beaucoup plus générale en ce qui a trait aux activités d'un ancien titulaire de charge publique : « Le titulaire d'une charge publique doit, après l'expiration de son mandat, se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure au service du gouvernement ». Il s'agit, à l'article 57, de savoir si un ancien titulaire d'une charge publique a utilisé son statut d'ancien titulaire d'une charge publique de façon inacceptable. À mon avis, le caractère inacceptable dépend de l'étroitesse du lien avec la charge antérieure de l'ancien titulaire d'une charge publique. Il est vrai que M. Schreiber a retenu les services de M. Mulroney parce qu'il était un ancien premier ministre. Mais il n'y a rien d'inacceptable dans le fait d'engager un ancien premier ministre, du fait de ce rôle, après qu'il a quitté ses fonctions. Pour qu'il y ait violation, l'ancien titulaire de charge publique doit avoir agi de façon à tirer des avantages indus de sa charge antérieure. Bien que les transactions commerciales et financières de M. Mulroney avec M. Schreiber étaient inacceptables à bien des égards, je ne crois pas que M. Mulroney ait agi de façon à profiter indûment de sa charge publique. J'ai conclu que l'article 57 n'est pas pertinent au regard des faits examinés.

Le traitement de la correspondance par le Bureau du Conseil privé

Les questions 15 à 17 du mandat de la Commission sont les suivantes :

15. *Comment a été traitée la lettre que M. Schreiber a adressée au Premier ministre Harper le 29 mars 2007?*
16. *Pourquoi cette lettre n'a-t-elle pas été transmise au Premier ministre Harper?*
17. *Est-ce que le Bureau du Conseil privé aurait dû adopter une procédure différente dans ce cas particulier?*

Entre juin 2006 et septembre 2007, M. Schreiber a adressé 16 lettres au Premier ministre Harper. Les questions 15 et 16 du mandat me chargent de déterminer comment a été traitée une de ces lettres, celle du 29 mars 2007, et pourquoi elle n'a pas été transmise au Premier ministre Harper. Pour comprendre ce qui est arrivé à cette lettre en particulier, j'ai dû examiner comment la correspondance adressée au premier ministre est traitée en général, et comment l'ensemble de la correspondance de M. Schreiber a été traitée.

La question 17 me charge de déterminer si le Bureau du Conseil privé (BCP) aurait dû adopter une procédure différente en traitant de la correspondance de M. Schreiber au Premier ministre Harper. Cette question touchant les politiques est liée aux questions factuelles soulevées aux questions 15 et 16. Étant donné que les questions entourant la correspondance, qu'elles relèvent des faits ou des politiques, sont différentes et distinctes des autres questions soulevées dans l'Enquête sur les faits et l'Examen des politiques en matière d'éthique, je les considère comme un tout dans le chapitre 10.

Le Bureau du Conseil privé (BCP) constitue le ministère du premier ministre. La plus grande partie de la correspondance adressée au premier ministre passe par le BCP – et plus spécialement par ses Services de la correspondance de la haute direction (SCHD), la voie d'accès de la correspondance destinée au premier ministre. La division du BCP qui est chargée de cette correspondance, la Division des services d'information ministériels (DSIM), a fixé des normes de service à l'égard de ses responsabilités, y compris la responsabilité des SCHD en ce qui concerne le traitement de la correspondance du premier ministre.

Le BCP affecte 35 employés des SCHD à la gestion de la correspondance adressée au premier ministre. Entre 2001 et 2008, les SCHD ont reçu chaque année en moyenne 1,4 million de pièces de correspondance adressées au premier ministre. La correspondance comprend lettres, courriels, cartes postales, pétitions, demandes de messages de félicitations et appels téléphoniques adressés au premier ministre. Seule une faible proportion de cette correspondance est transmise par les SCHD au Cabinet du Premier ministre (CPM).

Le CPM emploie quelques personnes seulement dans l'UCP pour gérer le courrier politique ou personnel du premier ministre. Ensemble, les membres de l'UCP ont traité environ 30 000 pièces de correspondance en 2006-2007, et 37 000 en 2007-2008. Le volume de la correspondance reçue par l'UCP est sensiblement inférieur à celui de la correspondance reçue par les SCHD.

Les lettres envoyées au Premier ministre Harper par M. Schreiber couvraient un certain nombre de sujets. Elles traitaient de la procédure d'extradition de M. Schreiber, de l'évocation par M. Schreiber d'un « scandale politico-judiciaire », de l'évocation d'une vendetta et d'une chasse aux sorcières et de nouvelles évocations de scandale politico-judiciaire et de « l'affaire Airbus ». De nombreuses lettres étaient accompagnées de diverses pièces de correspondance que M. Schreiber avait adressées à des responsables gouvernementaux au fil des ans, ainsi que de coupures de presse ou de documents judiciaires.

La lettre du 29 mars 2007 était la 12^e lettre reçue de M. Schreiber. Lorsqu'elle a été reçue, une lettre (celle du 30 novembre 2006) avait été classée comme étant prioritaire et transmise à l'UCP et d'autres personnes indiquées sur une liste de distribution, et une lettre (celle du 16 janvier 2007) avait été transmise au ministre de la Justice. Deux autres lettres (celles du 16 juin 2006 et du 23 août 2006) avaient été transmises à l'UCP. Comme on le voit plus loin dans le chapitre 10, l'UCP n'a jamais donné aux SCHD d'instructions sur la façon dont la correspondance de M. Schreiber devait être traitée, ni n'a-t-il jamais communiqué avec les SCHD au sujet de la correspondance de M. Schreiber.

La lettre du 29 mars 2007 est une des 10 lettres qui ont été classées sans suite et sans qu'une réponse soit envoyée à M. Schreiber. Comme j'en discute plus loin, dans ce cas, l'analyste n'a pas respecté les modalités qui sont normalement de rigueur avant qu'un dossier soit classé sans réponse. En effet, il n'a pas d'abord consulté un rédacteur ou un des réviseurs principaux.

Dans la lettre du 29 mars, M. Schreiber a indiqué la mention « Personnel et confidentiel ». Elle commence comme suit : [TRADUCTION] « Je me permets de vous envoyer aujourd'hui à titre strictement personnel et privé une copie de ma lettre du 29 janvier 2007 adressée au très hon. Brian Mulroney, C.P. » Elle évoque ensuite les autres lettres que M. Schreiber a écrites depuis le 16 juin 2006, et soutient que le gouvernement actuel « utilise les mêmes tactiques que le gouvernement libéral qui l'a précédé », visant à « [r]etarder le procès intenté par Schreiber contre le procureur général du Canada, essayer de l'impliquer [M. Schreiber] dans des activités criminelles et le mettre en prison ou l'extrader vers l'Allemagne. Le faire taire. »

La lettre du 29 janvier 2007 à M. Mulroney qui est annexée fait un peu plus de quatre pages. En première page, M. Schreiber se dit victime d'une vendetta du ministère de la Justice et de la GRC. [TRADUCTION] « La vendetta mène à une

procédure d'extradition contre la victime », écrit-il.

En deuxième page de cette lettre, M. Schreiber fait référence à la procédure d'extradition et demande pourquoi « le ministre de la Justice conservateur veut faire sortir du pays le ressortissant canadien Karlheinz Schreiber, la victime ». Plus loin dans la lettre, au bas de la page 2, on lit ceci : « Je n'ai jamais obtenu d'appui de votre part malgré l'aide que je vous ai donnée, à votre demande, depuis la fin des années 1970. Après avoir évoqué le projet Bear Head, la lettre à M. Mulroney se poursuit comme suit :

Vous n'avez jamais informé Elmer Mackay (sic) ni moi du fait que vous aviez fait avorter le projet, et j'ai continué à y travailler pour respecter vos promesses de créer des emplois pour les gens de la Nouvelle-Écosse.

À l'été 1993, quand vous avez eu besoin d'une aide financière, j'ai été là pour vous encore une fois. Quand nous nous sommes rencontrés le 23 juin 1993 à la résidence du lac Mousseau, vous m'avez dit que selon vous, Kim Campbell remporterait la prochaine élection. Vous m'avez dit aussi que vous travailleriez dans votre bureau de Montréal, et qu'il valait mieux transférer le projet Bear Head au Québec, où vous pourriez m'être très utile. Nous avons convenu de travailler ensemble, et j'ai pris des mesures pour vous procurer des fonds.

Kim Campbell n'a pas remporté l'élection, mais [vous et moi] nous sommes rencontrés de temps à autre.

Au début de novembre 1995, je vous ai mis au courant de la lettre de demande du ministère de la Justice canadien (le GEI) au département fédéral de la Justice suisse.

Quelques jours plus tard, votre femme Mila était extrêmement inquiète à votre sujet et m'a dit que vous songiez au suicide. Ébranlé, j'ai eu une longue conversation avec vous, et vous vous souviendrez peut-être que j'ai dit à Mila d'acheter une petite pipe de plomb pour vous guérir de votre maladie.

Je ne comprenais pas quel était votre problème, étant donné que l'histoire d'Airbus était une mystification, comme je l'ai dit à Bob Fife du *Sun*. Avec le recul, quand j'examine tout ce que vous avez fait entre-temps, je soupçonne que vous aviez un autre sujet de grande inquiétude.

Après notre rencontre à l'hôtel Savoy de Zurich, en Suisse, le 2 février 1998, j'avais l'impression que vous alliez bien.

Le 17 octobre 1999, vous m'avez demandé un affidavit ou une attestation confirmant que vous n'aviez jamais reçu aucune rétribution de ma part.

La lettre fait ensuite référence, à la quatrième page, à un procès que M. Schreiber a intenté à l'encontre de Radio-Canada et à une visite rendue à Fred Doucet. Au sujet de cette rencontre, M. Schreiber écrit ceci : « je l'ai prié de vous dire que si je devais témoigner, je ne me parjurerais pas, et que je ne comprenais pas pourquoi vous ne disiez pas simplement la vérité ». La lettre aborde encore une fois la procédure d'extradition avant de conclure sur ceci :

Cher Brian, j'aimerais vous demander quelle pourrait être cette raison à votre avis; à part cela, je pense que vous avez intérêt autant que moi à vous manifester maintenant et à m'aider à mettre fin à cette folie. Si l'on me force à quitter le Canada, l'affaire n'en restera pas là.

Je note que mon mandat ne me charge pas de juger si la lettre du 29 mars 2007 aurait dû être transmise à l'UCP. Je suis simplement chargé de déterminer pourquoi elle n'a pas été transmise au Premier ministre Harper.

La lettre du 29 mars 2007 n'a jamais quitté les SCHD. Il est évident qu'il y a eu omission de la part de l'analyste, qui n'a pas respecté la procédure établie pour le traitement du courrier général et n'a pas porté la lettre à l'attention d'un rédacteur ou d'un réviseur principal (des SCHD) avant de la classer sans réponse. Cependant, je ne peux pas conclure que cette omission est en soi la seule raison pour laquelle la lettre n'a pas été transmise à l'UCP.

Si l'analyste avait consulté un rédacteur ou un réviseur principal, il est possible qu'en raison de la lettre du 29 janvier 2007 adressée à M. Mulroney, qui figurait en annexe, une instruction aurait été donnée de transmettre cette lettre du 29 mars 2007 à l'UCP. Cependant, vu la nature des allégations contenues dans les 11 autres lettres qui n'ont pas non plus été transmises à l'UCP, il est également possible que la lettre du 29 mars 2007 aurait été considérée de la même façon et qu'une directive de classer le dossier sans réponse aurait été donnée. Si la lettre du 29 mars 2007 avait été transmise à l'UCP, je n'ai aucun moyen de savoir, compte tenu de la façon dont ont été traitées les quatre lettres qui ont été transmises à l'UCP, si cette lettre du 29 mars 2007 aurait ensuite été transmise au Premier ministre Harper. Rien n'indique que le Cabinet du Premier ministre (CPM) ou l'UCP ait donné aux Services de la correspondance de la haute direction (SCHD) des instructions au sujet de la correspondance de M. Schreiber ou des sujets abordés par M. Schreiber dans sa correspondance. Rien n'indique que quiconque au sein des SCHD ait voulu cacher au CPM ou à l'UCP aucune des lettres de M. Schreiber, y compris celle du 29 mars 2007.

La possibilité pour les citoyens de communiquer avec les députés et le gouvernement est un aspect important du processus démocratique. Compte tenu de la quantité de correspondance adressée au premier ministre, il n'est tout simplement ni possible ni souhaitable que chaque lettre soit soumise au premier ministre. J'admets qu'il doit y avoir un système qui sépare la correspondance devant être vue par le premier ministre de celle qui n'a pas à l'être (et qui peut-être, pour des raisons légitimes relevant des politiques publiques, ne devrait pas l'être).

Selon la preuve déposée devant la Commission, j'ai conclu que le BCP possède un système qui, de façon générale, respecte ces objectifs. Aucun système ne peut être parfait et des erreurs peuvent survenir même en présence d'un système solide et bien conçu. Je crois, toutefois, que certains problèmes dans le traitement de

la correspondance de M. Schreiber révèlent des domaines où des améliorations pourraient être apportées.

Premièrement, M. Schreiber a écrit neuf lettres avant de recevoir un accusé de réception. Il me semble qu'il y a en la matière une lacune inacceptable. Deuxièmement, l'absence de communication de la part de l'UCP aux SCHD a fait en sorte que les SCHD ne savaient pas comment la correspondance transmise à l'UCP était traitée. Troisièmement, le traitement inégal de la correspondance de M. Schreiber démontre la nécessité de meilleures méthodes, de la part des SCHD, pour le traitement du courrier général.

Je crois que si certains changements avaient été apportés à la procédure employée par les SCHD dans ce cas particulier, certaines embûches signalées plus haut auraient pu être évitées. En particulier, je crois qu'il serait possible d'améliorer les méthodes en matière d'accusés de réception pour le courrier général, les communications entre l'UCP et les SCHD, ainsi que la façon dont les analystes déterminent comment traiter le courrier général. Mes recommandations sont énoncées au chapitre 10 du rapport.

Je reconnais que même si ces changements modestes avaient été effectués, il est bien possible que la correspondance du 29 mars 2007 de M. Schreiber n'aurait pas été transmise à l'UCP. Je ne me prononce pas sur la question de savoir si elle aurait dû être transmise puisqu'elle ne relève pas de mon mandat. Plutôt, mes recommandations visent la mise en place d'un processus faisant que l'évaluation effectuée par les SCHD s'appuie sur des principes plus rigoureux et soit plus cohérente que ce n'a été le cas dans le traitement de la correspondance de M. Schreiber.

La confiance, l'éthique et l'intégrité

La question 14 du mandat de la Commission va comme suit :

14. Ces transactions commerciales et financières seraient-elles aujourd'hui assujetties à des règles ou lignes directrices en matière d'éthique? Ces règles ou lignes directrices sont-elles suffisantes, ou les activités des représentants politiques devraient-elles être régies par de nouvelles règles ou lignes directrices à la fin ou après la fin de leur mandat?

La première partie de la question 14 est essentiellement une question de fait, à savoir s'il existe des règles qui s'appliqueraient aux transactions entre Brian Mulroney et Karlheinz Schreiber si elles se produisaient aujourd'hui. Elle concerne l'état actuel du droit et des politiques – qui sont du domaine public – et non le comportement privé de personnes en particulier. Dans une certaine mesure, cette dimension factuelle de la question 14 vient éclairer le deuxième volet de la question, à savoir si les règles actuelles encadrent convenablement la période de

l'après-mandat des représentants politiques. Les deux volets de la question 14 sont donc traités ensemble au chapitre 11 du rapport.

Dans la pratique, les faits en cause dans les transactions commerciales et financières conclues entre M. Mulroney et M. Schreiber ainsi que la question de la transition de la vie publique à la vie privée signifient que l'attention de la Commission se porte surtout sur la *Loi sur les conflits d'intérêts* de 2006 et, dans une moindre mesure, sur le Code régissant les conflits d'intérêts des députés de 2004. À proprement parler donc, la Commission a le mandat d'examiner les « règles ou lignes directrices en matière d'éthique » englobées dans les règles du Canada sur les « conflits d'intérêts ».

Je suis arrivé à la conclusion que sur le fond, la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Code des députés) figurent parmi les instruments les plus rigoureux des ressorts examinés par la Commission et ses experts. Néanmoins, ils souffrent de diverses lacunes dans la façon dont ils régissent la transition d'un représentant politique de la vie publique à la vie privée.

En particulier, je m'inquiète de ce que les règles comportent des ambiguïtés faisant qu'il est difficile pour les titulaires de charge publique, ainsi que pour le public, de comprendre l'étendue des obligations légales. On peut se demander si un grand nombre des dispositions les plus importantes de la Loi s'appliquent à des mandats de consultant et d'autres formes de travail rémunéré d'après-mandat qui ne supposent pas des relations employeur-employé en tant que telles. Des doutes subsistent aussi sur la portée géographique des obligations imposées aux titulaires de charge publique. À mon sens, l'aspect le plus préoccupant du régime actuel est l'absence de mécanisme qui permette de détecter les violations des normes de l'après-mandat autrement que par hasard, ou qui permette une mise en application efficace des règles.

Les lacunes actuelles du régime d'éthique – surtout dans la mise en application des règles sur l'après-mandat – pourraient engendrer des crises et miner la confiance du public envers le dispositif assurant l'éthique dans le monde politique au Canada. En clair, si les événements qui ont suscité la création de cette commission d'enquête se produisaient aujourd'hui, je ne suis pas certain que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (qu'on appelle dans ce rapport commissaire à l'éthique) en apprendrait l'existence. En effet, il n'existe aucun processus ou procédure qui lui permette de les détecter.

Il me paraît important que des mesures soient prises pour rehausser la culture de l'éthique politique au Canada, surtout en consacrant davantage d'efforts à l'éducation et la formation en la matière à l'intention des titulaires de charge publique.

Les lacunes que j'ai cernées dans le chapitre 11 n'exigeront pas une refonte complète du régime d'éthique fédéral. De fait, certaines des préoccupations

pourraient être palliées rapidement par un code de conduite édicté par le premier ministre insistant sur la divulgation des activités d'après-mandat et sur une plus grande participation à la formation en matière d'éthique. Le commissaire à l'éthique pourrait régler d'autres problèmes au moyen de bulletins d'interprétation. Ces mesures devraient être prises en priorité, et plusieurs de ces changements pourraient par la suite être confirmés par des modifications à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. D'autres questions – comme les doutes sur la portée géographique de la Loi et les genres de travail rémunéré que régissent ses règles sur l'après-mandat – exigent des modifications législatives.

J'incite les parlementaires à voir ces recommandations sous un jour positif. Je n'ai aucune raison de douter du calibre élevé et du dévouement des responsables publics canadiens. Il est dans l'intérêt de tous les parlementaires et des Canadiens qu'ils servent de procéder rapidement à ces changements législatifs. Nous avons tous intérêt à soutenir la confiance du public envers la *Loi sur les conflits d'intérêts* et de façon générale envers le régime d'éthique fédéral.

Je crois que les recommandations formulées ici permettront au gouvernement de traiter plus efficacement des questions d'éthique dans la transition à la fin du mandat d'un titulaire de charge publique, tout en préservant les possibilités qu'ont les titulaires de charge publique de réussir la transition et de gagner leur vie.

Conclusion

L'importance de l'intégrité du gouvernement, et plus particulièrement, de l'intégrité de ceux qui gouvernent, constitue le fil conducteur de ce rapport.

Les Canadiennes et les Canadiens vivent dans une société démocratique où les titulaires de charge publique obtiennent le privilège de gouverner en étant élus tous les quatre ans environ. L'électorat accorde sa confiance à toute personne élue à une charge publique. À mon avis, la population canadienne est donc en droit de s'attendre à ce que les titulaires de charge publique, dans leur vie tant professionnelle que personnelle, observent des normes d'éthique plus élevées et plus rigoureuses que la normale.

Ces attentes n'arrivent pas à terme lorsque prend fin la carrière politique d'un titulaire de charge publique. Je suis d'avis que les normes les plus élevées et les plus rigoureuses doivent nécessairement être maintenues lors du passage vers le secteur privé, et pour une période raisonnable par la suite. Comme l'a indiqué Adlai E. Stevenson, diplomate et homme politique américain : [TRADUCTION] « la confiance de la population dans l'intégrité du gouvernement est indispensable à la foi en la démocratie; quand on ne croit plus au système, on ne croit plus en toutes ces choses pour lesquelles nous nous sommes battus et auxquelles nous avons consacré nos ressources ». Je suis d'accord avec M. Stevenson et je trouve ses

observations aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles l'étaient au moment où elles ont été formulées. En ce sens, je paraphrase une leçon de vie que les titulaires de charge publique ne devraient pas oublier : de grands pouvoirs impliquent de grandes responsabilités.

Durant la première étape des travaux de la Commission, l'Enquête sur les faits, j'ai analysé les activités de M. Mulroney au moment de passer de la vie publique à la vie privée. En étudiant la conduite de M. Mulroney, j'ai appliqué la norme qu'il avait approuvée en septembre 1985 lorsqu'il a déposé à la Chambre des communes le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Code d'éthique de 1985), soit un an après avoir été élu premier ministre. Dans ce code, on indique que la conduite des titulaires de charge publique doit être scrupuleuse au point de résister à l'examen public le plus minutieux.

Depuis le tout début de l'enquête, je suis conscient des dommages que les conclusions de faits énoncées dans mon rapport, fondées sur la preuve, pourraient causer à la réputation d'autrui, et je m'y montre sensible. J'ai pris grand soin d'éviter à quiconque un tel préjudice. Mon mandat, pour des raisons valables, ne m'autorise pas à tirer des conclusions à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. J'ai veillé à n'utiliser aucun terme permettant ne serait-ce que de supposer une telle conclusion. Au moment de rédiger mes observations finales, je me suis rappelé une fois de plus que M. Mulroney, qui a accompli de grandes choses lorsqu'il était premier ministre, accorde, à juste titre, beaucoup d'importance à sa réputation.

Toutefois, des conclusions de faits ne peuvent être la cause des préjudices causés à la réputation d'une personne si cette dernière, par sa conduite, a nui à sa propre réputation. Par ailleurs, conformément au mandat que m'a confié le gouverneur en conseil, j'ai le devoir de formuler des conclusions de faits en répondant aux questions posées dans le mandat. Il s'agit là d'un devoir auquel je ne me déroberai pas.

Pour les raisons énoncées au chapitre 9 du présent rapport, j'ai conclu que les transactions commerciales et financières entre M. Schreiber et M. Mulroney étaient inacceptables. J'ai également conclu qu'était inacceptable le défaut de M. Mulroney de déclarer ces transactions commerciales et financières.

En bref, M. Mulroney, dans le cadre de ses transactions commerciales et financières avec M. Schreiber, ne s'est pas montré à la hauteur des normes de conduite qu'il a lui-même fait adopter dans le Code d'éthique de 1985.

Mon mandat m'imposait également d'enquêter sur la façon dont les lettres de M. Schreiber, envoyées au Premier ministre Harper, avaient été traitées. J'ai conclu qu'un analyste du Bureau du Conseil privé avait fait une erreur humaine en traitant la lettre de M. Schreiber datée du 29 mars 2007 adressée au Premier ministre Harper. J'ai conclu qu'aucune preuve ne donnait à penser que quiconque au BCP ait voulu cacher cette lettre au Premier ministre Harper.

Dans mon rapport, je recommande quatre changements dans la façon dont le BCP traite le courrier adressé au premier ministre. J'espère que le gouvernement mettra en application ces recommandations, lesquelles non seulement amélioreront le processus de traitement du courrier pour le premier ministre, mais en accroîtront l'efficacité.

Mon mandat exigeait que je me penche sur le régime d'éthique actuel et que je détermine si les règles et les lignes directrices en matière d'éthique en vigueur sont suffisantes. On m'a demandé d'établir si des règles et lignes directrices additionnelles en matière d'éthique devaient être élaborées concernant les activités des acteurs politiques peu avant de quitter leur charge publique, et après l'avoir quittée. Dans le chapitre 11, La confiance, l'éthique et l'intégrité, j'étudie le régime d'éthique actuel et je note que, sur le plan du contenu, la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code régissant les conflits d'intérêts des députés figurent parmi les outils les plus rigoureux sur le plan légal que la Commission et ses experts ont pu examiner. Ces documents sont de portée raisonnable et solidement codifiés dans la législation. Néanmoins, j'ai cerné plusieurs lacunes dans la façon dont ils régissent la transition entre la vie publique et la vie privée. J'ai formulé un certain nombre de recommandations qui, je crois, permettront au gouvernement de gérer plus efficacement les considérations éthiques dans ce contexte de transition. Ces changements garantiront la confiance des Canadiens dans leurs élus et les titulaires de charge publique. Mes recommandations, qui, je l'espère, seront toutes considérées et mises en œuvre, contiennent des suggestions dont l'objectif est de « préciser » la *Loi sur les conflits d'intérêts* de 2006 ainsi que le Code régissant les conflits d'intérêts des députés.

Bien que je n'entende pas dans cette conclusion faire un examen complet des recommandations que j'ai faites par suite de l'Examen des politiques, j'en mentionnerai quelques-unes en particulier.

J'ai recommandé qu'on élargisse la définition donnée au terme « emploi » dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*, afin d'y inclure toute forme d'emploi et de relation commerciale extérieures supposant la fourniture de services.

J'ai également recommandé qu'on fasse de même avec la définition de « conflit d'intérêts », pour prendre en compte l'apparence de conflit d'intérêts.

L'une de mes recommandations est que les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* qui touchent l'après-emploi devraient s'appliquer aux titulaires de charge publique, que les activités en cause aient été menées au Canada ou à l'étranger.

Je suis convaincu que les ministres et leur personnel bénéficieraient grandement de séances de sensibilisation et de formation plus approfondies. J'ai recommandé que les ministres soient tenus de suivre la formation en matière d'éthique donnée par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (commissaire à l'éthique), et que les chefs des partis politiques canadiens exigent que les membres de leur parti suivent une formation similaire.

À titre prioritaire, j'ai recommandé que le premier ministre modifie *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du secrétaire d'État* pour y inclure des directives à l'intention des titulaires de charge publique principaux, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Ces directives exigeront que les titulaires de charge publique rendent compte de tout emploi accepté dans l'après-mandat; sollicitent l'avis du commissaire à l'éthique avant d'entreprendre un emploi après leur mandat; et rendent public le conseil reçu du commissaire à l'éthique avant d'accepter l'emploi. Ces directives, si acceptées, demeureront en vigueur durant les périodes de restriction prévues dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* et seront applicables à chaque nouvel emploi. J'ai également recommandé que ces changements soient codifiés dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*, et que le commissaire à l'éthique puisse, à sa discrétion, rendre publics les conseils prodigués au titulaire de charge publique si celui-ci accepte l'emploi en question.

En outre, j'ai recommandé que l'on apporte des modifications corrélatives à la Loi pour ériger en infraction le défaut pour un ancien titulaire de charge publique de respecter les nouvelles obligations en matière de divulgation.

Enfin, je souhaite souligner le fait qu'aucune personnalité ou parti politique n'a demandé à participer à l'Examen des politiques. Cela m'a déçu, et me déçoit toujours, notamment si l'on considère que les questions en matière d'éthique qu'on m'a demandé d'examiner touchent de près les politiques. J'espère que la réponse des élus canadiens concernant mes recommandations sur les questions de l'éthique et des conflits d'intérêts sera beaucoup plus positive.

Conclusions et recommandations consolidées

Introduction

Toutes les conclusions et les recommandations se trouvant dans le rapport ont été regroupées ici, et dans le Volume 3, par chapitre. Les renvois aux pages correspondantes des chapitres se trouvent entre crochets à la fin de chaque conclusion et recommandation pour que le lecteur puisse consulter preuve, discussion, analyse et autres conclusions pertinentes.

Dans les chapitres 5 à 11 du rapport, j'ai répondu aux questions énoncées dans le mandat. Les conclusions et les recommandations figurent dans le même ordre que celui dans lequel elles sont présentées dans le rapport. Je note que les recommandations concernent uniquement les questions de politiques auxquelles je devais répondre conformément aux questions 14 et 17 de mon mandat, lesquelles sont étudiées dans les chapitres 10 et 11 du rapport.

Conclusions

CHAPITRE 5 – LA RELATION

Question 1 Quelles transactions commerciales et financières ont eu lieu entre MM. Schreiber et Mulroney?

CONCLUSIONS

Je conclus que M. Schreiber a rencontré M. Mulroney plusieurs fois dans le cadre d'activités officielles, surtout les dernières années du mandat de ce dernier comme premier ministre. Je conclus que rien de malséant ne s'est produit pendant les rencontres entre M. Schreiber et M. Mulroney pendant le mandat de M. Mulroney comme premier ministre.

Toutefois, au vu de l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages de Paul Tellier et de Norman Spector, je conclus que le degré auquel M. Schreiber avait accès à M. Mulroney était en soi à la fois excessif et inapproprié. M. Mulroney ne connaissait à M. Schreiber d'autre objectif, en voulant le rencontrer en tant que premier ministre, sinon de favoriser la cause du projet Bear Head. Durant toute la période en cause, M. Schreiber ne s'est jamais inscrit comme lobbyiste en vertu de la législation canadienne. Les rencontres ont toutes été organisées par Elmer MacKay ou par Fred Doucet, ou les deux, tous deux de bons amis de M. Mulroney. Pendant une longue période au cours de laquelle il obtenait l'accès à M. Mulroney pour le compte de M. Schreiber, M. Doucet était à l'emploi de M. Schreiber en tant que lobbyiste pour Bear Head Industries. Je conclus que M. MacKay et M. Doucet ont tous deux profité de leur amitié avec M. Mulroney pour assurer à M. Schreiber un accès auprès de lui. Même si M. MacKay et M. Doucet étaient de ses amis de longue date, je conclus que M. Mulroney aurait pu et aurait dû mettre fin à l'accès inapproprié et excessif accordé à M. Schreiber, mais il ne l'a pas fait.

Je constate que les relations d'affaires entre M. Schreiber et M. Mulroney sont survenues en conséquence directe de la relation qui a été établie entre eux pendant que M. Mulroney était le premier ministre du Canada. Je conclus également que les transactions commerciales et financières entre M. Schreiber et M. Mulroney consistaient en une entente commerciale non écrite conclue entre eux le 27 août 1993, dans un délai d'environ deux mois après le départ de M. Mulroney du poste de premier ministre du Canada. Suite à l'entente, les deux hommes ont eu des relations financières qui comprenaient trois paiements de montants conséquents versés en espèces par M. Schreiber à M. Mulroney. [Voir p. 137 et 138.]

CHAPITRE 6 – L'ENTENTE

Question 2 M. Mulroney a-t-il conclu une entente alors qu'il siégeait encore comme premier ministre?

Question 3 Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?

CONCLUSIONS

Je note que M. Schreiber a retiré des fonds et avait en sa possession du comptant prêt à être remis à M. Mulroney le 27 août 1993 à l'hôtel de Mirabel. Ce fait ajoute une certaine crédibilité à l'allégation selon laquelle les deux hommes ont bel et bien discuté d'une quelconque relation continue lors de la rencontre au lac Mousseau. Toutefois, après examen de l'ensemble de la preuve quant à ce qui s'est produit, ou qui ne s'est pas produit, au lac Mousseau le 23 juin 1993, je conclus qu'aucune entente n'a été établie entre M. Schreiber et M. Mulroney ce jour-là. À mon avis, ce qui s'est réellement passé se trouve dans le témoignage livré par M. Schreiber lorsqu'il a été contre-interrogé par M. Pratte, et dans l'entrevue qu'il a accordée à M. Kaplan le 31 mars 2004.

M. Schreiber a témoigné qu'au lac Mousseau, les deux hommes avaient convenu de [TRADUCTION] « travailler ensemble dans le futur ». M. Mulroney était catégorique dans son témoignage à l'effet qu'aucune entente de collaboration future n'avait été conclue. Même si j'accepte le témoignage de M. Schreiber sur ce point, le caractère vague de la proposition et le manque de détails ne permettent pas de conclure qu'une entente officielle ait été établie au moment où M. Mulroney était toujours premier ministre.

Je conclus que même si M. Schreiber souhaitait obtenir l'appui de M. Mulroney concernant le projet Bear Head après qu'il aurait quitté ses fonctions, les deux hommes n'ont pas abordé ce sujet le 23 juin 1993 au lac Mousseau, et n'ont conclu aucune entente en ce sens. Je ne crois pas M. Schreiber lorsqu'il déclare que M. Mulroney lui a dit qu'il pourrait l'aider avec le projet Bear Head une fois que M^{me} Campbell serait élue première ministre. De plus, il ressort de façon parfaitement claire, après un examen approfondi du témoignage de M. Schreiber lorsqu'il a été contre-interrogé par M. Pratte, que M. Mulroney et M. Schreiber n'ont pas conclu d'entente ce jour-là au lac Mousseau alors que M. Mulroney était toujours le premier ministre du Canada – et c'est aussi ma conclusion.

Comme j'ai conclu, en réponse à la question 2 du mandat, qu'aucune entente n'a été établie par M. Mulroney lorsqu'il était encore premier ministre, je n'ai pas besoin de répondre à la question 3 (Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?). [Voir p. 231.]

Question 4 Une entente a-t-elle été conclue par M. Mulroney alors qu'il siégeait encore comme député de la Chambre des communes ou pendant les périodes de restriction prescrites par le Code d'éthique de 1985?

Question 5 Le cas échéant, quelle était cette entente, et à quel moment et à quel endroit a-t-elle été conclue?

CONCLUSIONS

Compte tenu de toute la preuve, il est raisonnable de conclure que M. Schreiber ait voulu engager quelqu'un de la stature de M. Mulroney sur la scène internationale pour promouvoir la vente, sur le marché international, de véhicules militaires produits pour Thyssen par Bear Head au Canada.

En réponse aux questions 4 et 5 énoncées dans le mandat, je conclus au vu de l'ensemble de la preuve que M. Mulroney a conclu une entente avec M. Schreiber au moment où il siégeait encore comme député. Je conclus que l'entente a été établie le 27 août 1993, à l'hôtel de l'aéroport de Mirabel, près de Montréal. De plus, je conclus que, conformément à l'entente, M. Schreiber retenait les services de M. Mulroney pour promouvoir la vente sur le marché international de véhicules militaires produits par Thyssen. [Voir p. 235 et 236.]

Question 6 Quels paiements ont été effectués, quand, comment et pourquoi?

CONCLUSIONS

M. Schreiber a remis trois paiements à M. Mulroney. Ces trois paiements, en billets de 1 000 \$ en devises canadiennes, étaient dissimulés dans des enveloppes. Je conclus que M. Mulroney a reçu au moins 225 000 \$ en coupures de 1 000 \$. Compte tenu de la preuve dont j'ai été saisi ou, plus précisément dirais-je, compte tenu de la pénurie de preuves crédibles, il m'est impossible de tirer une conclusion quant au montant total que M. Schreiber a remis à M. Mulroney.

Je conclus que les paiements ont été faits en ces dates et lieux :

- le 27 août 1993 – dans une suite de l'hôtel de l'aéroport de Mirabel près de Montréal;
- le 18 décembre 1993 – dans un salon où l'on sert le café, au Reine Elizabeth, à Montréal;
- le 8 décembre 1994 – dans une suite de l'hôtel Pierre à New York.

Les paiements ont été faits par suite d'une entente conclue entre M. Schreiber et M. Mulroney à l'hôtel de l'aéroport de Mirabel le 27 août 1993. Ils ont été effectués en espèces dans le cadre d'un stratagème mis sur pied par M. Schreiber et M. Mulroney afin d'éviter la création de toute trace écrite, dissimulant ainsi le

fait qu'une relation existait entre les deux hommes, une relation qui supposait des transactions financières. [Voir p. 237 et 238.]

Question 8 Quels services, s'il en est, ont été exécutés en contrepartie?

CONCLUSIONS

Bien que M. Mulroney ait pu rencontrer MM. Mitterrand, Eltsine, Baker et Weinberger, la preuve ne me convainc pas qu'il a discuté avec eux d'un concept lié à l'achat par les Nations Unies de véhicules militaires fabriqués par Thyssen. En outre, j'ai dit plus tôt que je ne pouvais conclure que M. Mulroney ait jamais parlé avec les dirigeants chinois comme il le prétend. Il y a une absence de preuve indépendante à l'effet que M. Mulroney ait fourni des services dans le cadre du mandat international qui, j'ai conclu, était la raison pour laquelle il avait reçu de l'argent de M. Schreiber.

Compte tenu de ce qui précède, je ne puis conclure que des services ont été fournis par M. Mulroney en contrepartie de l'argent que lui a versé M. Schreiber. [Voir p. 241.]

CHAPITRE 7 – LA SOURCE DES FONDS ET CE QU'IL EST ADVENU DE L'ARGENT

Question 7 D'où provenaient les fonds utilisés pour effectuer ces paiements?

CONCLUSIONS

Je conclus que les fonds versés à M. Mulroney par M. Schreiber provenaient du compte Britan; que les fonds du compte Britan provenaient du compte Frankfurt; et que les fonds du compte Frankfurt correspondaient à une partie de la commission remise à M. Schreiber par Airbus Industrie.

Pour les raisons énoncées au chapitre 7, je conclus que l'argent remis par M. Schreiber à M. Mulroney provenait d'Airbus Industrie. Je conclus également que rien ne prouve que M. Mulroney savait d'où provenait l'argent que lui a versé M. Schreiber. Sur la foi de la preuve qui m'a été présentée, je ne puis tirer d'autres conclusions. [Voir p. 263.]

Question 9 Pourquoi les paiements ont-ils été effectués et acceptés en argent comptant?

CONCLUSIONS

Sur la foi de la preuve que j'ai entendue et lue, je conclus que M. Schreiber a payé M. Mulroney en argent comptant; que M. Mulroney a accepté l'argent comptant et l'a conservé comme tel; et que ni M. Schreiber ni M. Mulroney n'a documenté

l'une ou l'autre des trois transactions de quelque façon que ce soit jusqu'en 2000, moment où M. Mulroney a fait une divulgation volontaire.

Je conclus que les paiements ont été effectués et acceptés en argent comptant parce que M. Schreiber et M. Mulroney souhaitaient dissimuler le fait que les transactions commerciales et financières et les transactions en espèces avaient eu lieu entre eux. [Voir p. 266.]

Question 10 Qu'est-il advenu de l'argent? En particulier, si un montant considérable a été reçu en liquide aux États-Unis, qu'est-il advenu de cet argent?

CONCLUSIONS

Je conclus que M. Mulroney a dépensé tout l'argent reçu, y compris le paiement de New York, pour lui-même ou des membres de sa famille. Je conclus que l'argent reçu à New York et placé dans un coffre bancaire dans cette ville a été dépensé aux États-Unis. [Voir p. 267.]

CHAPITRE 9 – LE CARACTÈRE ACCEPTABLE

Question 11 Ces transactions commerciales et financières étaient-elles acceptables eu égard à la position de M. Mulroney en tant que premier ministre et député ou ancien premier ministre et député?

Question 12 Les transactions et paiements ont-ils été déclarés comme il se devait?

CONCLUSIONS

La question 11 du mandat exige que je fasse enquête et que je présente un rapport sur la mesure dans laquelle les transactions commerciales et financières entre M. Schreiber et M. Mulroney étaient acceptables eu égard à la position de M. Mulroney, en tant que premier ministre ou ancien premier ministre, et en tant que député. En réponse à cette question, je conclus que la conduite de M. Mulroney en ce qui a trait à ses transactions commerciales avec M. Schreiber était inacceptable, et que sa conduite concernant ses transactions financières avec M. Schreiber était également inacceptable.

Concernant la question 12, la divulgation, j'estime que M. Mulroney n'a pris aucune mesure pour consigner les transactions et les paiements après avoir conclu l'entente avec M. Schreiber le 27 août 1993, ou lorsqu'il a reçu les deux autres paiements, soit le 18 décembre 1993 et le 8 décembre 1994. La marche à suivre était pourtant simple. Premièrement, il aurait pu faire consigner par écrit l'entente conclue avec M. Schreiber. Deuxièmement, il aurait pu délivrer des reçus concernant

les paiements, et inscrire le tout dans les livres de sa société, Cansult, constituée en personne morale expressément pour les services de conseil qu'il prodiguait. Troisièmement, il aurait pu déposer l'argent comptant reçu de M. Schreiber dans une banque ou autre institution financière, ce qui, à mon avis, aurait été en phase avec un bon sens des affaires et les pratiques courantes en entreprise.

Je conclus que M. Mulroney n'a pas déclaré une provision en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant l'argent reçu alors qu'il aurait eu sept fois l'occasion de le faire. Je ne dis pas qu'il était tenu légalement de le faire. Toutefois, c'est sur sa décision de ne pas déclarer cet argent que j'appuie ma conclusion que les paiements n'ont pas été déclarés comme il se doit.

Je conclus que M. Mulroney a agi de façon inacceptable lors de son interrogatoire avant défense en 1996 en ne divulguant pas ses transactions avec M. Schreiber ainsi que les paiements reçus.

Je conclus que M. Mulroney a omis de suivre le conseil de Luc Lavoie, son porte-parole, lorsque ce dernier lui a recommandé de rendre publique sa relation avec M. Schreiber. Ce faisant, M. Mulroney n'a pas tiré avantage de l'occasion qui s'offrait à lui de divulguer comme il se doit ses transactions avec M. Schreiber et les paiements reçus.

Je conclus que M. Mulroney a agi de façon inacceptable en induisant en erreur William Kaplan lorsque ce dernier se préparait à rédiger *Presumed Guilty: Brian Mulroney, the Airbus Affair and the Government of Canada* (1998), un ouvrage dans lequel il entendait défendre la réputation de M. Mulroney.

Je conclus également que, lorsque M. Kaplan travaillait à la rédaction d'une série d'articles pour le *Globe and Mail* en novembre 2003, M. Mulroney a agi de façon inacceptable en ce qui touche la façon dont il a tenté de persuader M. Kaplan de ne pas publier. J'estime que les agissements de M. Mulroney dans cette affaire sont de toute évidence une tentative calculée de sa part pour empêcher M. Kaplan de rendre publique sa relation avec M. Schreiber et les paiements en espèces qu'il avait reçus de l'homme d'affaires.

En résumé, je conclus que M. Mulroney, en ne divulguant pas ses transactions avec M. Schreiber et en ne déclarant pas les paiements reçus de ce dernier, a agi de façon inacceptable. [Voir p. 380 et 381.]

Question 13 Ces transactions commerciales et financières étaient-elles assujetties à des règles ou lignes directrices en matière d'éthique? Ont-elles été suivies?

CONCLUSIONS

Le par. 7b) du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Code d'éthique de 1985) prévoit

que « [le titulaire de charge publique] doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi ». Je conclus que M. Mulroney a enfreint le par. 7b) du Code d'éthique de 1985.

Le par. 7d) du Code d'éthique de 1985 exige que les titulaires de charge publique arrangent leurs affaires de manière à éviter « les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ». L'article 36 du Code d'éthique de 1985 prévoit que le titulaire de charge publique ne doit pas accorder un traitement de faveur à des amis, ou à des organismes dans lesquels ces amis ont des intérêts, et qu'il doit éviter de se placer dans des situations « où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur » de la part du titulaire de charge publique. En acceptant de rencontrer M. Schreiber, M. Mulroney a accordé un traitement de faveur à son ami M. Doucet relativement au projet Bear Head, une question officielle à l'étude par plusieurs ministères gouvernementaux entre 1988 et 1994. M. Doucet, lobbyiste pour M. Schreiber, a tiré parti de cet accès. Je crois que cette situation a créé l'apparence d'un conflit d'intérêts et que M. Mulroney a enfreint ses obligations en vertu du paragraphe 7d) et de l'article 36. [Voir p. 393.]

CHAPITRE 10 – LA CORRESPONDANCE

Question 15 Comment a été traitée la lettre que M. Schreiber a adressée au Premier ministre Harper le 29 mars 2007?

Question 16 Pourquoi cette lettre n'a-t-elle pas été transmise au Premier ministre Harper?

CONCLUSIONS

Il y a eu omission de la part de l'analyste qui a traité la lettre du 29 mars 2007 adressée par M. Schreiber au Premier ministre Harper, dans la mesure où il n'a pas, comme la procédure établie l'aurait voulu, porté la lettre à l'attention d'un rédacteur ou d'un réviseur principal avant de la classer sans réponse. Cette omission a exclu la possibilité qu'un rédacteur ou un réviseur principal fasse en sorte que la lettre soit envoyée à l'Unité de la correspondance du Premier ministre (UCP). Rien n'indique que le Cabinet du Premier ministre (CPM) ou l'UCP ait donné aux Services de la correspondance de la haute direction (SCHD) des instructions au sujet de la correspondance de M. Schreiber ou des sujets abordés par M. Schreiber dans sa correspondance. Rien n'indique que quiconque au sein des SCHD ait voulu cacher au CPM ou à l'UCP aucune des lettres de M. Schreiber, y compris celle du 29 mars 2007. [Voir p. 437.]

La lettre du 26 septembre 2007 de M. Schreiber et ses pièces jointes, qui contenaient la lettre du 29 mars 2007 au Premier ministre Harper, n'ont pas été transmises au Premier ministre Harper parce que le gestionnaire de l'Unité de la correspondance du Premier ministre (l'UCP) avait décidé qu'elles devaient être traitées de la même façon que les trois lettres de M. Schreiber qui avaient précédemment été transmises à l'UCP. Dans ces trois cas, l'adjoint exécutif du chef de cabinet adjoint et l'adjoint exécutif du chef de cabinet avaient donné instruction de classer les dossiers sans suite. [Voir p. 442.]

Question 17 Est-ce que le Bureau du Conseil privé aurait dû adopter une procédure différente dans ce cas particulier?

CONCLUSIONS

La question 17 du mandat me charge de déterminer si le Bureau du Conseil privé aurait dû adopter une procédure différente dans ce cas particulier. Comme je l'interprète, cette question vise à savoir si, en ce qui concerne le traitement de l'ensemble de la correspondance de M. Schreiber au Premier ministre Harper, le BCP aurait dû adopter des méthodes différentes. Mes réponses se trouvent dans les recommandations 1 à 4 ci-dessous.

Recommandations

CHAPITRE 10 – LA CORRESPONDANCE

Dans le chapitre 10, j'ai examiné les procédures du BCP concernant le traitement de la correspondance. J'ai conclu que le BCP possède un système qui, de façon générale, respecte ses objectifs. Toutefois, certains problèmes dans le traitement de la correspondance de M. Schreiber m'ont amené à faire quatre recommandations à partir des conclusions que j'ai tirées en répondant aux questions 15 et 16.

Traitement du courrier général

1 RECOMMANDATION

Le Bureau du Conseil privé devrait réviser sa procédure concernant le traitement de la correspondance adressée au premier ministre. Il devrait prévoir les modifications suivantes :

- a) Les catégories de courrier général pour lesquelles aucun accusé de réception ni réponse ne sont envoyés à l'auteur devraient être réduites de façon à exclure les catégories « objet religieux », « objet dépassé par les événements », « l'auteur est un détenu dans un pénitencier » et « concerne une affaire judiciaire ».
- b) Un accusé de réception devrait être envoyé à une personne qui écrit pour la première fois sur un sujet donné. Selon le cas, une telle personne devrait être informée du fait que sa lettre a ou non été transmise à un ministre ou un ministère. Lorsqu'une personne écrit de nouveau, un jugement devrait être exercé pour déterminer si une réponse supplémentaire doit être envoyée.
- c) Les lettres au sujet d'affaires judiciaires devraient être traitées d'une façon uniforme. Un correspondant écrivant pour la première fois au sujet d'une affaire judiciaire devrait recevoir soit un accusé de réception normal indiquant l'impossibilité d'intervenir dans une affaire judiciaire privée, soit une indication que sa lettre a été transmise au ministre de la Justice, soit une autre réponse opportune selon le cas. Lorsqu'une personne écrit de nouveau au sujet d'une affaire judiciaire, un jugement devrait être exercé pour déterminer si une réponse supplémentaire doit être envoyée. [Voir p. 453.]

Correspondance transmise au CPM

2 RECOMMANDATION

Lorsque le Bureau du Conseil privé (BCP) classe une lettre relevant du courrier général comme étant de nature politique et qu'il l'a transmise à l'Unité de la correspondance du Premier ministre (UCP) pour que le Cabinet du Premier ministre détermine s'il souhaite à l'avenir traiter la correspondance du même auteur, il devrait être prévu que le CPM communique ensuite avec le BCP pour lui indiquer son intention. La procédure devrait prévoir, si le CPM indique qu'il ne souhaite pas traiter la correspondance de cet auteur, que la lettre originale et la fiche du WebCIMS* soient renvoyées au BCP afin qu'il en dispose comme il se doit. [Voir p. 456.]

3 RECOMMANDATION

Les Services de la correspondance de la haute direction et l'Unité de la correspondance du Premier ministre devraient mettre au point des modalités faisant en sorte qu'une fois une lettre transmise au Cabinet du Premier ministre, son auteur reçoive au moins un accusé de réception, s'il s'agit de la première lettre de cet auteur, ou une autre réponse selon le cas. [Voir p. 456.]

Modalités de classement d'une lettre sans réponse

4 RECOMMANDATION

Le Bureau du Conseil privé devrait élaborer une procédure écrite que devraient respecter les analystes avant qu'une lettre soit classée sans réponse. La procédure devrait prévoir une consultation d'un niveau adéquat auprès d'employés de niveau supérieur. [Voir p. 457.]

CHAPITRE 11 – LA CONFIANCE, L'ÉTHIQUE ET L'INTÉGRITÉ

Dans le chapitre 11, j'examine le régime d'éthique actuel. Je suis arrivé à la conclusion que sur le fond, la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Code des députés) figurent parmi les instruments légaux les plus rigoureux des ressorts examinés par la Commission et ses experts. Ils ont une portée raisonnable et ils sont fermement codifiés sous forme de lois. Néanmoins, ils souffrent de diverses lacunes dans la façon dont ils régissent la transition d'un représentant politique de la vie publique à la vie privée. J'ai formulé un certain nombre de recommandations qui, je crois, aideront le gouvernement à traiter plus efficacement des questions

* WebCIMS est un système électronique de suivi de la correspondance.

d'éthique dans la transition à la fin du mandat d'un titulaire de charge publique. Mes recommandations sont consolidées ci-dessous.

Question 14 Ces transactions commerciales et financières seraient-elles aujourd'hui assujetties à des règles ou lignes directrices en matière d'éthique? Ces règles ou lignes directrices sont-elles suffisantes, ou les activités des représentants politiques devraient-elles être régies par de nouvelles règles ou lignes directrices à la fin ou après la fin de leur mandat?

Définition plus vaste d'un « emploi »

5 RECOMMANDATION

L'article 2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* devrait être révisé pour y ajouter cette définition : « emploi » – Aux fins de l'article 10, des paragraphes 24(1), 24(2) et 35(1), et de l'alinéa 39(3)b), s'entend de toute forme d'emploi extérieur ou de relation d'affaires supposant la prestation de services par un titulaire de charge publique, un titulaire de charge publique principal ou un ex-titulaire de charge publique principal, selon le cas, y compris sans s'y limiter les services à titre de dirigeant, d'administrateur, d'employé, de mandataire, d'avocat, de consultant, d'entrepreneur, d'associé ou de fiduciaire. [Voir p. 562.]

Conflits d'intérêts apparents

6 RECOMMANDATION

La définition de « conflit d'intérêts » de la *Loi sur les conflits d'intérêts* devrait être révisée de façon à englober les « conflits d'intérêts apparents », s'entendant d'une situation où une personne raisonnablement bien informée peut convenablement avoir une perception raisonnable que la capacité d'un titulaire de charge publique d'exercer un pouvoir officiel ou d'exécuter un devoir ou une fonction officielle sera ou doit avoir été teintée par son intérêt personnel ou par l'intérêt personnel d'un parent ou d'un ami. [Voir p. 566.]

Divulgence par un député quittant son poste

7 RECOMMANDATION

La Chambre des communes devrait modifier le Code régissant les conflits d'intérêts des députés de façon à contraindre un député ayant quitté son poste à présenter dans les 60 jours suivant son départ une déclaration prévue par l'article 20 qui soit complète jusqu'à son dernier jour en poste. [Voir p. 567.]

Divulgence des offres d'emploi

8 RECOMMANDATION

L'article 24 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* devrait être modifié en remplaçant la mention d'une « offre ferme » d'emploi par une exigence de communiquer l'identité des entités avec lesquelles un titulaire de charge publique recherche ou négocie un emploi ou qui lui ont offert un emploi, le terme « emploi » s'entendant au sens donné dans la recommandation 5. [Voir p. 568.]

Obligations au Canada et à l'étranger

9 RECOMMANDATION

La *Loi sur les conflits d'intérêts* devrait expressément prévoir que ses dispositions sur l'après-mandat visent tous les gestes posés par les ex-titulaires de charge publique, qu'ils aient été posés au Canada ou ailleurs. [Voir p. 570.]

Bulletin d'interprétation sur les rapports officiels directs et importants

10 RECOMMANDATION

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique devrait publier un bulletin d'interprétation précisant le sens de l'expression « rapports officiels directs et importants » utilisée dans l'article 35 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. [Voir p. 573.]

11 RECOMMANDATION

La *Loi sur les conflits d'intérêts* devrait être modifiée de façon à interdire à un titulaire de charge publique en poste d'octroyer ou d'approuver un contrat ou d'accorder un avantage au profit d'une personne qui en cherchant à s'assurer ce contrat ou cet avantage semble avoir violé ses obligations d'après-mandat en vertu de la Loi, sans avoir d'abord obtenu l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique indiquant que l'ex-titulaire de charge publique s'est conformé à la Loi. La Loi devrait préciser que le commissaire a le devoir et le pouvoir de donner un tel avis. [Voir p. 576.]

Obligations au chapitre des marchés avec le gouvernement fédéral

12 RECOMMANDATION

Tous les marchés conclus par le gouvernement devraient prévoir une clause contractuelle faisant du recours aux services d'un ex-titulaire de charge publique agissant en contravention de ses restrictions d'après-mandat – soit dans l'exécution d'un marché, soit dans son obtention – une cause de rupture de contrat. [Voir p. 578.]

Autres bulletins d'interprétation

13 RECOMMANDATION

En plus de publier le bulletin d'interprétation préconisé par la recommandation 10 au sujet des « rapports officiels directs et importants », le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique devrait en publier d'autres au sujet d'autres dispositions incertaines de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, ainsi que des sommaires de ses décisions et avis. [Voir p. 582.]

Sensibilisation, éducation et formation

14 RECOMMANDATION

Les attentes exprimées dans le document *Un gouvernement responsable : Guide du ministre et du secrétaire d'État* devrait être modifiées de façon à exiger que les ministres participent personnellement à une formation en matière d'éthique organisée par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, et qu'ils veillent à ce que les membres de leur personnel participent aussi à une telle formation. Les chefs des partis devraient exiger que leurs députés participent à une formation équivalente dans l'optique du Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Code des députés). [Voir p. 584.]

15 RECOMMANDATION

La *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Code des députés) devraient être modifiés de sorte qu'aux déclarations annuelles produites par les titulaires de charge publique principaux et aux déclarations postélectorales et annuelles des députés s'ajoutent des rencontres en personne avec des membres du personnel du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique. L'effectif du Commissariat devrait être augmenté pour suffire à ces rencontres. [Voir p. 584.]

Modifications et mesures subséquentes par le commissaire à l'éthique

16 RECOMMANDATION

- a) À titre de première priorité, le premier ministre devrait modifier le document *Un gouvernement responsable : Guide du ministre et du secrétaire d'État* de façon à ajouter les consignes suivantes à l'intention des titulaires de charge publique principaux, au sens de la *Loi sur les conflits d'intérêts* :
 - Les titulaires de charge publique principaux communiqueront au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (commissaire à l'éthique) la nature de tout emploi d'après-mandat (au sens de la recommandation 5) avant d'assumer cet emploi.
 - Avant d'assumer un emploi, les titulaires de charge publique principaux et ex-titulaires de charge publique principaux doivent recevoir un avis du commissaire à l'éthique au sujet de la compatibilité de l'emploi avec leurs obligations d'après-mandat. S'agissant de déterminer s'ils doivent accepter cet emploi et les circonstances dans lesquelles ils peuvent le faire, on s'attend à ce qu'ils respectent l'avis du commissaire à l'éthique.

- Le titulaire de charge publique principal doit rendre public l’avis du commissaire à l’éthique avant d’assumer l’emploi, et devrait demander au commissaire à l’éthique de verser l’avis au registre public créé en vertu de la Loi.
 - Ces obligations imposées aux titulaires de charge publique principaux et ex-titulaires de charge publique principaux de divulguer l’emploi, obtenir un avis, divulguer publiquement l’avis et respecter l’avis persisteront pendant les périodes de restriction prévues par l’article 36 de la *Loi sur les conflits d’intérêts*, et s’appliqueront à chaque nouvel emploi.
- b) Il est de plus recommandé que le commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique prenne les mesures nécessaires afin de recevoir les déclarations et donner les avis dont il est question ci-dessus.
- c) Les changements ci-dessus devraient être codifiés dans la *Loi sur les conflits d’intérêts* aussitôt que possible. En même temps, deux modifications supplémentaires devraient être apportées à la Loi :
- Le commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique devrait être autorisé à divulguer l’avis donné à un titulaire de charge publique principal ou ex-titulaire de charge publique principal si la personne assume l’emploi en cause.
 - La Loi devrait expressément permettre au titulaire de charge publique ou ex-titulaire de charge publique de demander que le commissaire à l’éthique reconsidère un avis donné précédemment, à la lumière de nouveaux faits ou éléments dont le titulaire de charge publique ou ex-titulaire de charge publique estime que le commissaire à l’éthique devrait prendre en compte. [Voir p. 590.]

17 RECOMMANDATION

Les modifications à la *Loi sur les conflits d’intérêts* nécessaires à la mise en œuvre de la recommandation 16 devraient être accompagnées de modifications simultanées faisant une infraction du fait pour un ex-titulaire de charge publique de ne pas respecter les obligations de déclaration décrites à la recommandation 16. [Voir p. 591.]

18 RECOMMANDATION

Un mécanisme d’appel adéquat respectant les principes de l’équité procédurale et de la transparence devrait être envisagé. [Voir p. 591.]